

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 - SEPTEMBRE 2000

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

CABINET DU PREFET

ARRETE decernant la médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 1^{er} janvier 2001 7

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**BUREAU DE LA MODERNISATION, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE**

ARRETE portant modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale 7

ARRETE portant modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale 7

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS**

ARRETE portant autorisation pour l'association culturelle dite "Eglise évangélique de Tours - Assemblée de Dieu de France" à bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 200 et du paragraphe 2 de l'article 238 bis du code général des impôts 8

ARRETE portant autorisation pour la Fondation Julien Bertrand, à aliéner le vignoble du château de Pocé-sur-Cisse 8

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des Petites Soeurs des Pauvres à accepter un legs à titre universel 8

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel 9

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, à vendre un bien immobilier 9

Association syndicale de propriétaires du lotissement "Le Hameau des Pierres Plates" 9

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant instauration d'un STOP sur la sortie de parking du terrain de camping au P.R. 13.250 à l'intersection avec la RD 7 - Commune de Villandry 10

ARRETE portant instauration d'un STOP sur la voie de sortie de la résidence du "Bas coteau" au P.R. 33.155 à l'intersection avec la RD 7 - Commune de Rigny-Ussé 10

ARRETE portant interdiction de circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes sur la R.D1 du P.R.11.755 au P.R. 13.217 - Commune de Pocé-sur-Cisse 10

ARRETE portant instauration d'un STOP sur la rue Montebello à l'intersection avec la RD 751 en agglomération - Commune d'Amboise 11

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE MODIFICATIF n° 1 à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2000-2001 dans le département d'Indre-et-Loire 11

ARRETE MODIFICATIF à l'arrêté du 25 mars 1996 portant délivrance d'une habilitation n° HA 037 96 0007 à la SARL « CARS MILLET » à Rilly-sur-Vienne 11

ARRETE MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 portant attribution du numéro de licence LI.037.98.0001 à l'Agence de Voyages « Terre des langues » à Tours 12

ARRETE portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce 12

ARRETE portant prescription de mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Beaumont-en-Véron présumé vacant et sans maître 13

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Theneuil présumé vacant et sans maître 13

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le

territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire
présumé vacant et sans maître **13**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME**

Autoroute A 10 « L'Aquitaine » - Construction
d'un échangeur sur la Commune de Sorigny -
AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau, à
COFIROUTE - Rejets des eaux pluviales et
réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages
hydrauliques connexes à l'échangeur de Sorigny
sur l'autoroute A12 **13**

Autoroute A 10 « L'Aquitaine » - Société
COFIROUTE - Construction d'un échangeur
supplémentaire au sud de l'agglomération
tourangelle entre l'autoroute A 10 et la RN 10 sur
la commune de Sorigny dit « Echangeur de
Sorigny » - DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE emportant approbation de la mise en
compatibilité du P.O.S. de la commune de Sorigny **18**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les
acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au
projet de création de la Z.A.C. « de la Pasqueraie »
sur le territoire de la commune de Ballan-Miré **20**

ARRETE portant organisation de l'Inspection des
installations classées pour la protection de
l'environnement dans le département d'Indre-et-
Loire. **20**

ARRETE portant autorisation de travaux de forage
à Langeais, en vue de l'alimentation en eau potable
pour le compte du SIVOM du Pays de Langeais .. **21**

ARRETE portant autorisation temporaire pour la
réalisation d'un forage de reconnaissance de plus
de 40 m de profondeur sur le territoire de la
commune de Crotelles **22**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

DECISION portant agrément de "l'Association pour
l'Autisme et la Prévention des Inadaptations"
(A.R.A.P.I.) pour l'exonération de charges sociales
dans le cadre de l'embauche du premier salarié **24**
DECISION portant agrément de l'association
"Epidermolyse Bulleuse" - Association d'entraide -

pour l'exonération de charges sociales dans le cadre
de l'embauche du premier salarié **24**

DECISION portant agrément de l'association
"Promotion pour la Santé" pour l'exonération de
charges sociales dans le cadre de l'embauche du
premier salarié **24**

DECISION de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à
l'extension de la surface de vente du supermarché à
enseigne ATAC, implanté à Ligueil **24**

DECISION de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à
une demande d'extension de la surface de vente
d'un hypermarché à enseigne HYPER
CHAMPION, implanté à Langeais **24**

DECISION de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à
une demande d'extension de la surface de vente du
supermarché à enseigne INTERMARCHÉ,
implanté à Joué-lès-Tours **24**

DECISION de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à
l'extension de la surface de vente du supermarché à
enseigne ATAC, implanté à Tours **24**

DECISION de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à
la demande d'extension de la surface de vente d'un
supermarché à enseigne ALDI MARCHÉ, implanté
à Tours **25**

DECISION de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à
la demande d'extension de la surface de vente d'un
hypermarché à enseigne CONTINENT (passé
depuis la présente demande sous l'enseigne
CARREFOUR), implanté à Saint-Pierre-des-Corps,
Centre commercial "Les Atlantes" **25**

ARRETE portant dérogation au repos dominical
des salariés présentée par l'entreprise GASCHEAU
à Joué-lès-Tours **25**

ARRETE portant renouvellement de la commission
départementale des travailleurs handicapés, mutilés
de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire **26**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE portant institution et constitution d'une
commission intercommunale d'aménagement
foncier dans les communes de Francueil et

d'Epeigné-les-Bois - Projet autoroutier A 85 Tours-Vierzon **26**

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Druye, Ballan-Miré et Artannes-sur-Indre - Projet autoroutier A 85 Tours-Vierzon **28**

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Joué-lès-Tours et Monts - Projet autoroutier A 85 Tours-Vierzon **29**

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Luzillé - Projet autoroutier A 85 Tours-Vierzon **31**

ARRETE portant ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/289 **32**

ARRETE portant ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/290 **32**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant délivrance d'un agrément en qualité de village de vacances à l'association « la Saulaie » à Chédigny, gérée par l'Association « la Saulaie » **33**

ARRETE portant approbation de la fusion de la mutuelle des ouvriers de tous corps d'Etat, mutuelle absorbée, avec la mutuelle des ouvriers tanneurs et de tous autres corps d'Etat, mutuelle absorbante ... **34**

ARRETE de fixation du prix de journée 2000 des établissements gérés par l'association chinonaise de gestion d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux
- I.M.E. de Seuilly
- I.R. Saint Antoine à Chinon
- S.E.S.S.D. Saint Antoine à Chinon
- U.E.S. Chambray **34**

ARRETE de fixation du prix de journée 2000 de :
- l'I.M.E. de Tours
- l'I.M.E. de Loches
- M.A.S. de Joué-lès-Tours
gérés par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre et Loire - 159, quai Paul Bert à Tours **35**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 des centres d'aide par le travail gérés par l'association normande d'action institutionnelle sanitaire et sociale A.N.A.I.S. **36**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "A.P.F. industrie" à Notre-Dame-d'Oé géré par l'association des paralysés de France **37**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 du S.E.S.S.A.D. de l'A.P.S.I.S.S. à Beaumont-en-Véron **38**

ARRETE portant fixation du prix de journée « soins » 2000 du F.D.T. « Hameau de l'Arc en ciel » 37320 Truyes **39**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des établissements gérés par la Mutualité d'Indre et Loire
- I.M.E. et S.E.S.D. Charlemagne
- P.F.S. de Ballan **39**

ARRETE portant révision du prix de journée 2000 des établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire :
- I.M.E. et S.E.S.D. Charlemagne
- P.F.S. de Ballan **40**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Les ateliers de la Brenne" géré par l'association "La Boisnière" . **41**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des établissements gérés par l'association "La Boisnière" 37110 Villedomer :
- I.M.E. et S.E.S.S.A.D. **42**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Les Grandes Reuilles" à Bridoré géré par le comité A.P.A.J.H. d'Indre-et-Loire **43**

ARRETE de fixation du prix de journée 2000 de l'I.M.E. « le CESAP » à Reugny **44**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.) **44**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail de Chinon (37500), géré par l'association Léopold Bellan **45**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Anne de Beaujeu" à Amboise, géré par le conseil départemental de la Croix Rouge Française **46**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Tours gérés par l'association « Entr'Aide Ouvrière » **47**

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement 2000 du centre provisoire d'hébergement de Tours géré par l'association « Accueil et Formation AFTAM » **47**

ARRETE portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2000 du centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) de Clocheville, à Tours, et fixation de la dotation globale de fonctionnement 2000 du centre interrégional de l'autisme qui lui est rattaché **48**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des établissements de l'association du C.M.P.P. d'Indre et Loire à Tours 37100
- C.M.P.P.
- C.A.M.S.P. du C.M.P.P. et C.R.A.P.I.
- B.A.P.U.
- S.I.R.P.-U.S.I.S.
- C.R.A.P.I. **49**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 du centre de rééducation professionnelle « Château de Fontenailles » à Louestault (37270) **50**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 de l'I.M.E. « Robert Debré » à Luynes **51**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 de l'I.M.E. « les Douets » 37100 Tours **52**

ARRETE de fixation du prix de journée 2000 de l'I.M.E. « les Elfes » à Tours **53**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des établissements gérés par l'association l'ESSOR 50, rue du Mortier à Tours:
- I.R.
- S.E.S.S.D. **54**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail de l'Europe à Tours, géré par l'association "La Source" **55**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des Etablissements gérés par l'Association l'Eveil à TOURS – I.R. et S.E.S.S.D. **55**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 du foyer à double tarification « Mai des Handicapés » 37500 Chinon **56**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 de l'institut de rééducation « les Fioretti » 37120 Richelieu **57**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du G.E.I.S.T. 9, rue Delpérier Tours. **58**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des établissements de l'association des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire
- I.R.E.C.O.V. de Beau Site
- G.A.S.D. de l'I.R.E.C.O.V.
- P.F.S. de l'I.R.E.C.O.V. **59**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Foyer de Cluny", à Ligueil, géré par l'association "Foyer de Cluny" **60**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Les Tissandiers" à Loches, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire **61**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Les Vallées" à Luynes, géré par l'association A.P.E.I. "Les Elfes" **61**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 de la maison d'accueil spécialisée du centre hospitalier du Chinonais 37502 Chinon **62**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 de l'I.M.E. « La Paternelle » à Mettray **63**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire **64**

ARRETE modifiant l'arrêté portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire **65**

ARRETE portant fixation des forfaits soins 2000 des maisons de retraite publiques hospitalières d'Indre-et-Loire **65**

ARRETE portant modification du forfait global annuel 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Langeais **66**

ARRETE portant fixation du forfait global annuel 2000 des maisons de retraite privées d'Indre et Loire **67**

ARRETE portant fixation des forfaits soins 2000 des maisons de retraite publiques autonomes de l'Indre-et-Loire **68**

ARRETE portant fixation du forfait global annuel 2000 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire **69**

ARRETE portant fixation des forfaits soins 2000 des services de soins infirmiers à domicile hospitaliers de l'Indre-et-Loire **70**

ARRETE portant fixation du forfait global annuel 2000 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire .. **71**

ARRETE portant fixation du forfait soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine **72**

ARRETE portant fixation du forfait soins courants 2000 de la maison de retraite "La Source" à Tours . **73**

ARRETE modifiant l'arrêté portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire .. **73**

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine **74**

ARRETE portant modification du forfait global annuel 2000 de la maison de retraite "La Vasselière" **75**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des établissements gérés par l'association "La Source" à Semblançay
- I.M.E.
- S.E.S.S.D. **76**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 du S.E.S.S.A.D. de Loches géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire - 159, quai Paul Bert à Tours **77**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Les Ateliers de Vernou", géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire **77**

ARRETE modifiant l'arrêté du 3 novembre 1997 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires **78**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE portant modification du règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire **81**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association Live Production - à Saint-Cyr-sur-Loire **81**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - Association Live Production - à Saint-Cyr-sur-Loire. **81**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie - Société le Comptoir des Coustilles - à Paulmy **82**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie -- SARL Magie Féerie Production - à Chanceaux-sur-Choisille **82**

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association Arsenic - à Véretz **82**

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association Show Devant - à Tours **82**

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - Association Show Devant - à Tours **83**

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association Animat'France - à Tours **83**

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association Enfants Phare - à Tours **83**

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - Association Enfants Phare - à Tours **83**

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association Décalcophonie- à Tours **83**

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 du Service d'A.E.M.O. à Tours relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département - Tarification A.S.E. 2000-04 Association Décalcophonie- à Tours **84**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

AVIS d'EXAMEN PROFESSIONNEL d'ouvrier
professionnel spécialisé - secteur cuisine - Centre
hospitalier régional et universitaire de Tours **85**

AVIS DE CONCOURS EXTERNE sur épreuves
d'ouvrier professionnel spécialisé - secteur cuisine -
Centre hospitalier universitaire de Tours **85**

AVIS de CONCOURS INTERNE sur épreuves de
contremaîtres - spécialité sécurité incendie Centre
hospitalier régional et universitaire de Tours **85**

AVIS DE CONCOURS INTERNE sur épreuves de
maîtres ouvriers - spécialité cuisine - Centre
hospitalier intercommunal Amboise/Château-
Renault **85**

CABINET DU PREFET

ARRETE décernant la médaille d'honneur des
travaux publics - Promotion du 1^{er} janvier 2001

-

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de
l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 et 17 mars 1924,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1 007 du 13 septembre 1995,
 VU le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille des travaux publics,
 VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,
 SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur des travaux publics - argent - est décernée à :

- *M. Jean-Claude LAMBRIOUX*, chef d'équipe d'exploitation principal des TPE, domicilié 7, rue Claude Bernard à Joué-lès-Tours,
- *M. Jean-Claude LESECHE*, agent d'exploitation spécialisé des TPE, domicilié « Les Varennes » à Bossay-sur-Claise,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 septembre 2000
 Dominique SCHMITT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE LA MODERNISATION, DE LA
 FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE
**ARRETE portant modification de la
 composition nominative de la commission
 départementale d'action sociale**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
 VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale,

VU la correspondance du syndicat national des officiers de police en date du 7 juin 2000 modifiant ses représentants à la C.D.A.S.,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale est modifié ainsi qu'il suit :

III - Représentants des personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale

*2 - au titre du syndicat majoritaire des corps de commandement et d'encadrement
 SNOF*

M. Olivier POPINET, titulaire,
 M. Jean Pierre DROUET, suppléant,

*4 - au titre des sièges répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
 SNOF*

Mme Corinne LAFLEURE, titulaire,
 M. Philippe LAFLEURE, suppléant

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 6 juillet 2000
 Le Préfet
 Dominique SCHMITT

—————
**ARRETE portant modification de la
 composition nominative de la commission
 départementale d'action sociale**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
 VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale,
 VU la correspondance du syndicat national des policiers en tenue (UNSA Police) en date du 4 septembre 2000 modifiant ses représentants à la C.D.A.S.,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale est modifié ainsi qu'il suit :

III - Représentants des personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale

2 - au titre du syndicat majoritaire des corps de maîtrise et d'application (UNSA)

Mme Annie TOMAL, titulaire,
M. Thierry PAIN, suppléant,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours , le 8 septembre 2000
Le Préfet
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE portant autorisation pour l'association culturelle dite "Eglise évangélique de Tours - Assemblée de Dieu de France" à bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 200 et du paragraphe 2 de l'article 238 bis du code général des impôts.

Au titre d'un arrêté préfectoral en date du 4 Septembre 2000, l'association culturelle dite « Eglise Evangélique de Tours - Assemblée de Dieu de France », déclarée à la Préfecture de Tours le 15 mai 1954 (Journal Officiel du 16 juin 1954) conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905 et dont le siège social est à Tours (Indre-et-Loire), 114 rue George Sand, est autorisée à bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 200 et du paragraphe 2 de l'article 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 3 septembre 2005 sauf annulation intervenue dans la même forme.

ARRETE portant autorisation pour la Fondation Julien Bertrand, à aliéner le vignoble du château de Pocé-sur-Cisse

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 août 2000, le président de la Fondation Julien Bertrand dont le siège est au château de Pocé-sur-Cisse et qui a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 juin 1952, est autorisé, au nom de la Fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente cité ci-dessus, le vignoble du Château de Pocé-sur-Cisse, dont la superficie est de 28ha 05a 81ca, ainsi qu'un hangar situé sur la parcelle B 752 au lieu-dit « Le Bodil » ; ces biens immobiliers ont régulièrement été acquis par la Fondation en vertu d'actes notariés établis les 24 décembre 1951 et 14 août 1952 par Me Paul ANDRE, notaire à Amboise.

L'acquéreur, la société civile agricole Domaine Chainier, dont le siège est à Chargé (Indre-et-Loire), au lieu-dit « Château de la Roche », devra s'acquitter d'une somme de 1 500 000,00 Francs/228 673,52 Euros (un million cinq cent mille francs/deux cent vingt huit mille six cent soixante treize euros et cinquante deux eurocents).

Conformément aux termes de la délibération en date du 19 juillet 2000, l'affectation des fonds à provenir de cette aliénation, reste à déterminer.

La Fondation Julien Bertrand apportera cette précision dès que possible à M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des Petites Soeurs des Pauvres à accepter un legs à titre universel

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 août 2000, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à Tours, 10 boulevard de Preuilley, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter le legs à titre universel qui lui a été consenti par Mlle Adrienne ROUSSEAU, suivant testament olographe du 7 août 1999. Ce legs correspond au $\frac{3}{4}$ de l'actif de sa succession et est composé pour l'essentiel d'avoirs détenus à la Caisse d'Epargne ; il s'élève pour la quote part dévolue à la Congrégation, à une somme d'environ 200 292,34 Frs/30 534,37 Euros (deux cent mille deux cent quatre vingt douze francs et

trente quatre centimes/trente mille cinq cent trente quatre euros et trente sept eurocents).

Conformément à la délibération du 22 août 2000 du conseil d'administration de la congrégation, le montant de ce legs sera affecté au paiement des salaires et des charges sociales.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 août 2000, le président de l'association diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Gustave BRAUX, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes détenues sur un compte bancaire et sur un compte-chèques postal, s'élevant globalement à environ 309 580,39 Francs/47 195,23 Euros (trois cent neuf mille cinq cent quatre vingt francs et trente neuf centimes/quarante sept mille cent quatre vingt quinze euros et vingt trois eurocents).

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, à vendre un bien immobilier

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 Août 2000, la Supérieure de la congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à M. Sébastien MARTEAU, domicilié à CHECY (Loiret), 17 rue de Touraine, au prix de 200 000 Francs (deux cents mille francs)/30 490 Euros (trente mille quatre cent quatre vingt dix euros) une maison située à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), 11 rue de la Cigale, cadastrée section AP n° 305 et 306 pour une superficie totale de 7 a et 94 ca.

Le produit de cette aliénation sera affecté à des travaux de réhabilitation d'une aile de la « Grande Bretèche » à Tours, destinée à l'usage des soeurs aînées.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Association syndicale de propriétaires du lotissement "Le Hameau des Pierres Plates"

La première assemblée générale constitutive de l'association syndicale des propriétaires du lotissement « Le Hameau des Pierres Plates » s'est tenue le mercredi 5 juillet 2000 en l'office notarial de Saint-Avertin, 15, rue des Granges-Galand à Saint-Avertin.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au rang des minutes de l'office notarial de Saint-Avertin suivant acte reçu par Maître CHENE, notaire associé à Saint-Avertin, le 5 juillet 2000.

Conformément à la loi, il est publié ci-après un extrait des statuts de l'association syndicale qui ont été déposés au rang des minutes de l'office notarial de Saint-Avertin suivant acte reçu par ledit Maître CHENE, le 21 mars 1996.

Cette association dénommée "Association syndicale des propriétaires du lotissement Le Hameau des Pierres Plates", a notamment pour objet, conformément à l'article 2 des statuts :

- 1) L'approbation des biens et équipements communs au lotissement, qui devra être réalisée dans les délais et conditions définis à l'article 6 ci-après, et à ce titre : la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public, et de façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.
- 2) L'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'opération et compris dans son périmètre.

Son siège a été fixé à Saint-Avertin, 14, allée des Haies Vives, au domicile du président ci-après nommé. L'assemblée générale constitutive a nommé, pour une durée de trois ans, conformément à l'article 17 des statuts, les trois premiers membres du syndicat qui sont : M. GONDANGE, président ; Mme NIVET, secrétaire ; M. MELZER, trésorier.

Pour unique insertion,
Maître CHENE

BUREAU DE LA CIRCULATION

- Direction départementale de l'Équipement -

ARRETE portant instauration d'un STOP sur la sortie de parking du terrain de camping au P.R. 13.250 à l'intersection avec la RD 7 - Commune de Villandry

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 4 avril 2000, les usagers sortant du parking du terrain de camping devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection située au P.R. 13.250 et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 7, commune de Villandry.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision de Langeais. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par la mairie de Villandry.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant instauration d'un STOP sur la voie de sortie de la résidence du "Bas coteau" au P.R 33.155 à l'intersection avec la RD 7 - Commune de Rigny-Ussé

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 4 avril 2000, les usagers circulant sur la voie de sortie de la résidence du « Bas Coteau » devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection située au P.R. 33.155 et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 7, commune de Rigny-Ussé.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision de Langeais. La charge sera supportée par la

collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par la Mairie de Rigny Ussé.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant interdiction de circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes sur la R.D1 du P.R11.755 au P.R 13.217 - Commune de Pocé-sur-Cisse

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 21 Juillet 2000, la circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieure à 12 tonnes sur la R.D. 1 du P.R 11+755 au P.R.13+217, sur la commune de Pocé-sur-Cisse est interdite.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision d'Amboise La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARRETE portant instauration d'un STOP sur la rue Montebello à l'intersection avec la RD 751 en agglomération - Commune d'Amboise

Aux termes d'un arrêté conjoint de M. le Préfet d'Indre-et-Loire et Monsieur le Maire d'Amboise du 21 Juillet 2000, les usagers circulant sur la rue Montebello devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la RD 751 et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 751, commune d'Amboise.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins des services Techniques de la ville d'Amboise. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par la ville d'Amboise demandeur.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général p. i.
Nicolas de MAISTRE

Pour le Maire d'Amboise et par délégation,
l'Adjoint

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE MODIFICATIF n° 1 à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2000-2001 dans le département d'Indre-et-Loire.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et notamment les articles L.224-2, L.224-4, L.224-4-1 et L.224-4-2 modifiés ;
VU la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2000/2001 dans le département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT la décision n° 2000-434DC du 20 juillet 2000 du Conseil constitutionnel ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Suite aux dispositions de l'article 24 de la loi sus-visée, le premier paragraphe de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2000/2001 dans le département d'Indre et Loire est modifié comme suit :

"JOUR DE SUSPENSION HEBDOMADAIRE":
lire *"sont suspendues du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures"* au lieu de : *"sont suspendues le vendredi"*.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Tours, le 31 juillet 2000
le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE MODIFICATIF à l'arrêté du 25 mars 1996 portant délivrance d'une habilitation n° HA 037 96 0007 à la SARL « CARS MILLET » à Rilly-sur-Vienne.

Aux termes d'un arrêté du 3 août 2000, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 portant attribution d'une habilitation n° HA 037 96 0007 à la SARL « CARS MILLET » à Rilly-sur-Vienne, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
.....

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par caution solidaire par la SA ETOILE CAUTION 44, avenue Georges Pompidou - 92306 Le Vallois-Perret.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 portant attribution du numéro de licence LI.037.98.0001 à l'Agence de Voyages « Terre des langues » à Tours.

Aux termes d'un arrêté du 3 août 2000, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

.....
.....

La licence d'agent de voyages n° LI 037 98 0001 est délivrée à la SARL « Terre des langues » 32 bis, rue de Clocheville à Tours, représentée par M. Pascal LEVIGOUREUX, en sa qualité de gérant.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment l'article 86 ;

VU les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1999, modifié le 27 septembre 1999, portant désignation des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

SUR les propositions de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur du Service Régional de Police Judiciaire, en date du 2 août 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont habilités à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, les opérations de contrôle visées à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 :

- M. Jean-Pierre BESSON, Commissaire de Police,
- M. Patrick LEONARD, Commissaire de Police,
- M. Charles BOURDON, Commandant de Police,
- M. Denis GRENON, Commandant de Police,
- M. Jean-Pierre GUILLAUD, Commandant de Police,
- M. Jacques MOULY, Commandant de Police,
- M. James SALLE, Commandant de Police,
- M. Jean-Luc BOUJON, Capitaine de Police,

- M. Pascal BOURGES, Capitaine de Police,
- M. Jean-Michel GAMBERT, Capitaine de Police,
- Mme Corinne LAFLEURE, Capitaine de Police,
- M. François ANGEVIN, Lieutenant de Police,
- M. Thierry BEZILLE, Lieutenant de Police,
- M. Christophe BOUBAULT, Lieutenant de Police,
- M. Philippe CAMPANA, Lieutenant de Police,
- M. Pascal FONTENILLE, Lieutenant de Police,
- Mme Isabelle HUYGHE, Lieutenant de Police,
- M. Didier PERARD, Lieutenant de Police.

ARTICLE 2 : Lorsqu'un des fonctionnaires, ci-dessus désigné, n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité du commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire, le présent arrêté cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 30 août 1999 modifié est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur,
- M. le Commissaire divisionnaire, Directeur du Service Régional de Police Judiciaire à Orléans,
- M. le Commissaire Principal, Chef de l'antenne de Police Judiciaire à Tours,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique à Tours,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- et aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour leur servir de titre.

Fait à Tours, le 17 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE portant prescription de mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Beaumont-en-Véron présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 5 septembre 2000, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Beaumont-en-Véron et cadastré comme suit :

- Section E, n° 339, pour une contenance de 20 a 85 ca, lieu-dit « L'Ile à Seguin ».

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Chinon, à la mairie de Beaumont-en-Véron,
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Theneuil présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 28 août 2000, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, des immeubles situés sur le territoire de la commune de Theneuil et cadastrés comme suit :

- *Section :*

AA 4 pour une contenance de 2 ares 42 centiares
AA 5 pour une contenance de 2 ares 74 centiares
AA 8 pour une contenance de 0 are 09 centiares
Lieu-dit « Le Bourg »

- *Section :*

ZM 4 pour une contenance de 71 ares 80 centiares
ZM 27 pour une contenance de 31 ares 20 centiares
Lieu-dit « La Sansonnière »

- *Section :*

B 256 pour une contenance de 13 ares 40 centiares
Lieu-dit « Le Bois de la Rondière ».

La prise de possession par l'Etat de ces immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 5 septembre 2000, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire et cadastré comme suit :

- section B n° 1116 pour une superficie de 1.669 m²
- section B n° 1153 pour une superficie de 340 m².

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME**

Autoroute A 10 « L'Aquitaine » - Construction d'un échangeur sur la commune de Sorigny - AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau, à COFIROUTE - Rejets des eaux pluviales et réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques connexes à l'échangeur de Sorigny sur l'autoroute A12

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant les décrets précités ;

VU la demande présentée le 6 août 1999 par la Société COFIROUTE, concessionnaire, sollicitant l'autorisation de réaliser l'ensemble des travaux et

ouvrages hydrauliques connexes projetés dans le cadre de la réalisation de l'échangeur de Sorigny sur l'autoroute A10 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service chargé de la Police des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44.99 du 6 septembre 1999 prescrivant conjointement l'ouverture des enquêtes publiques portant à la fois sur :

✓ l'utilité publique du projet, sur la commune de Sorigny, valant enquête, publique au titre de la loi du 12 juillet 1983 (loi Bouchardeau),

✓ la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune précitée,

✓ la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de la réalisation des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de l'aménagement du projet sur le territoire de la commune de Sorigny.

VU l'arrêté préfectoral n° 49.99 du 30 septembre 1999 modifiant l'arrêté précité et étendant l'enquête au titre de la loi sur l'eau sur le territoire de la commune de Monts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Monts émettant un avis favorable sur le dossier hydraulique en date du 28 octobre 1999 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sorigny en date du 4 octobre 1999 (jointe au registre d'enquête) n'émettant pas d'avis sur la procédure et précisant que :

« dès sa mise en service, l'échangeur va générer un accroissement significatif du trafic de la RD 84. Cette voirie n'est pas adaptée, ni au volume du futur trafic, ni à sa nature.

La mise en service du parc d'activités ne pourra qu'accentuer ces circonstances. Il est donc impératif d'exiger la réalisation simultanée du contournement sud-ouest de Sorigny.

Après avoir pris connaissance du dossier soumis à l'enquête publique et en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité et après abstention de M. Deniau, demande que :

- le Conseil Général d'Indre et Loire engage sans délai les procédures permettant la réalisation du contournement sud-ouest de Sorigny,
- le Conseil Général en prévoit le financement,
- cette délibération soit insérée au registre d'enquête. »

VU les registres d'enquête clos par le Commissaire-Enquêteur et son avis ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 16 mars 2000 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date 28 avril 2000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société COFIROUTE est autorisée à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la réalisation d'un échangeur sur l'autoroute A10 au point kilométrique pk 223,45 sur la commune de Sorigny.

ARTICLE 2 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE.	ACTIVITES.	PROJET	CLASSEMENT
1.1.0	Prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	Prélèvement inférieur 80 m ³ /h et de profondeur < 40 m	Déclaration
RUBRIQUE	ACTIVITES.	PROJET	CLASSEMENT
2.7.0. (a) 2°	Création d'étang ou de plan d'eau se déversant indirectement dans un cours d'eau de 2 ^e catégorie	Bassin tampons : 5 bassins de traitement des eaux de ruissellement totalisant 6300 m ² (BV de 2 ^e catégorie)	Déclaration
2.3.1. 1°	Apport au milieu aquatique de 1 à 5 tonnes /j de sels dissous	Quantité maximale de sels de déverglaçage (NaCl) épandue	Déclaration

		1,91 t/j	
2.2.0. (b)	Rejets susceptibles de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit de référence ou à 10 000 m ³ /j.	Rejet de l'ensemble des bassins dans un fossé rejoignant à l'aval le ruisseau de Monts : débit de fuite total = 135 l/s	Autorisation
5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface totale desservie étant > 20 ha.	Rejet indirect dans le ruisseau de Monts – Surface totale cumulée = 29 ha (chaussée + BV naturel)	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique et notamment aux opérations suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
4.1.0	Assèchement, remblai, mise en eau de zone humide – seuil de déclaration 1000 m2	Remblai partiel d'un étang sur 100 m2	Inférieur au seuil de déclaration

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de l'article 5 suivant.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA PLATE FORME -

ARTICLE 6 : Les eaux de ruissellement de la chaussée de l'échangeur ainsi que celles de la plate forme autoroutière du pk 222,900 au pk 223,650 seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

ARTICLE 7 : Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES, avec un objectif moyen de 70 % d'abattement,
- le piégeage des hydrocarbures,

ARTICLE 8 : Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé avant rejet dans le réseau des eaux superficielles provenant de bassins versants naturels, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 9 : L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés du projet d'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiés au moins tous les ans.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 9,

et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

- RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS -

ARTICLE 11 : Les écoulements superficiels interceptés par l'échangeur et non visés par l'article 6 seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés (pont, busages, dalots...). Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger les eaux de ruissellement vers des exutoires.

ARTICLE 12 : Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à maintenir un tirant d'air suffisant dans des conditions d'écoulement à surface libre calculées en niveau et en vitesse pour des débits de pointe de période de retour minimale de 100 ans.

ARTICLE 13 : Les rétablissements des écoulements ainsi effectués ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale.

- BASSINS D'ORAGE -

ARTICLE 14 : Les bassins d'orage seront équipés, en sortie, d'un dispositif de régulation de débit (siphon et/ou ajutage) permettant d'assurer avant surverse par le déversoir, un débit de fuite maximum tel que précisé dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE : Les bassins seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans ; une revanche supérieure ou égale à 50 cm sera ménagée. Ils seront entièrement vidangeables et accessibles aux engins de chantier susceptibles d'être utilisés pour leur entretien.

- REJETS -

ARTICLE 16 : Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le fossé, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

- RABATTEMENT DE NAPPE POUR TRAVAUX -

ARTICLE 17 : Les pompages éventuellement nécessaires au rabattement de la nappe phréatique durant les travaux de l'infrastructure seront réalisés sur un seul site à la fois sous un débit total inférieur à 80 m³/h.

ARTICLE 18 : Les pointes filtrantes mises en place pour rabattre la nappe ne devront pas être enfoncées plus profondément que la base de l'étage géologique du Sanoisien. Elles seront disposées sur le périmètre de l'enceinte strictement nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 19 : L'eau ainsi prélevée sera soit valorisée, soit évacuée par une canalisation dans un fossé. En aucun cas, il ne devra y avoir rejet indirect par ruissellement sur l'emprise du chantier. Le rejet ne devra provoquer aucune submersion des propriétés riveraines du fossé ou du cours d'eau exutoire.

ARTICLE 20 : L'installation de pompage sera munie d'un dispositif de comptage des volumes prélevés et le bénéficiaire de l'autorisation portera sur un registre spécialement ouvert à cet effet, pour chaque site :

1. la date de début de pompage
2. les dates et durées d'arrêt de pompage
3. le débit de pompage
4. la date de fin de pompage
5. le volume total prélevé
6. les variations éventuelles de qualité de l'eau qui pourraient être constatées
7. les incidents survenus durant l'exploitation de l'installation

Ces informations seront transmises au service de police des eaux avant toute mise en service de l'infrastructure.

- TRAVAUX -

ARTICLE 21 : Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général, de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges de cours d'eau ou de fossés, périmètre de protection de forage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP), sera limitée au strict nécessaire,
- des bassins d'orage provisoires ou des fossés de rétention/décantation seront mis en place en tout début de terrassement de l'infrastructure à créer. Les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront dirigées vers ces bassins

- provisoires ou fossés de rétention/décantation qui seront équipés de filtre de paille ou tout autre dispositif permettant la rétention/décantation des eaux chargées en matière en suspension,
- l'engazonnement des talus sera réalisé le plus tôt possible après leur réalisation,
 - l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité,
 - les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles de polluer les eaux seront imperméabilisées, et équipées de dispositifs de rétention,
 - la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau,
 - après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction...en notant que rien ne devra être enfoui.

ARTICLE 22 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

- EXPLOITATION -

ARTICLE 23 : L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est autorisé, en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages AEP, dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

ARTICLE 24 : Le bassin versant, objet du projet d'arrêté en cause, ne reçoit pas de rejet en provenance du centre d'exploitation de Chambray-lès-Tours.

ARTICLE 25 : Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : par exemple bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 26 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 27 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 28 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisées sans condition de durée.

ARTICLE 29 : Le bénéficiaire de l'autorisation, son représentant sur le chantier, ou à défaut le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier ou à défaut le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 30 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9.1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 31:- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents :

- a) habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- b) chargés des contrôles administratifs et techniques de la police des eaux dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 32 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 33 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 34 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Sorigny et de Monts.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 35 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 36 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme et M. les Maires de Monts et Sorigny, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 31 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
Nicolas de MAISTRE

AUTOROUTE A 10 « L'Aquitaine » - Société COFIROUTE - Construction d'un échangeur supplémentaire au sud de l'agglomération tourangelle entre l'autoroute A 10 et la RN 10 sur la commune de Sorigny dit « Echangeur de Sorigny » - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant approbation de la mise

en compatibilité du P.O.S. de la commune de Sorigny

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-8 et R 123-35-3 ;

VU le code de la voirie routière notamment ses articles L 122 et suivants et R 122 et suivants ;

VU le décret n° 55-622 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 et complété par le décret n° 55-1350 du 15 octobre 1955 pris pour son application ;

VU le décret du 29 janvier 1974 déclarant d'utilité publique l'autoroute A 10/Section Chambray-lès-Tours (37) Châtelleraut (86) ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A 10 - Paris-Poitiers notamment ;

VU la délibération du conseil municipal de Sorigny en date du 3 mars 1992 approuvant le plan d'occupation des sols et celle du 6 juin 1995 le modifiant ;

VU la décision ministérielle du 10 mai 1999 approuvant l'avant-projet sommaire (APS), dossier de demande de principe, justifiant et exploitant la solution retenue pour la création de l'échangeur à Sorigny ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 juillet 1999 autorisant COFIROUTE à solliciter auprès du Préfet l'ouverture des enquêtes ;

VU la demande de la Société COFIROUTE, concessionnaire autoroutier en date du 6 août 1999 transmettant les dossiers d'enquête ci-annexés, et sollicitant les enquêtes portant sur :

- l'utilité publique du projet et valant enquête au titre de la loi Bouchardeau

- la mise en compatibilité du P.O.S.

- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

VU l'arrêté préfectoral n° 44.99 du 6 septembre 1999 prescrivant conjointement les enquêtes portant sur :

- l'utilité publique du projet et valant enquête au titre de la loi Bouchardeau

- la mise en compatibilité du P.O.S. de Sorigny

- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur la commune de Sorigny en vue de la

réalisation des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de l'aménagement du projet VU l'arrêté préfectoral n° 49.99 du 30 septembre 1999 modifiant l'arrêté précité et étendant l'enquête au titre de la loi sur l'eau sur le territoire de la commune de Monts ;

VU le dossier d'enquête annexé aux arrêtés précités, constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation et du code de l'urbanisme ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la disposition du public dans les mairies précitées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable sans réserves ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur concernant la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Sorigny ;

VU les lettres informant les personnes publiques associées et le maire de Sorigny de la mise en oeuvre de la procédure prévues par les articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme de la nature de l'opération et ses implications sur le plan d'occupation des sols de la commune ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées tenue en application des articles précités et leur avis favorable à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Sorigny en date du 30 juin 2000 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

VU le procès-verbal clôturant de l'instruction mixte à l'échelon local en date du

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la *construction d'un échangeur supplémentaire au sud de l'agglomération tourangelle entre l'autoroute A 10 « l'Aquitaine » et la RN 10 sur la commune de Sorigny, dit «Echangeur de Sorigny, »* conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société COFIROUTE, concessionnaire autoroutier, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Sorigny conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Il sera fait application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour dudit plan d'occupation des sols.

ARTICLE 4 - Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affichée à la mairie précitée et insérée dans *la Nouvelle République du Centre Ouest*.

ARTICLE 5 - Les plans et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Urbanisme et dans les mairies énumérées dans l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Société COFIROUTE, M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M le Maire de SORIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacune des personnes ci-dessus ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à Tours, le 31 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim

Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet de création de la Z.A.C. « de la Pasqueraie » sur le territoire de la commune de Ballan-Miré

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 août 2000, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet de création de la Z.A.C. « de la Pasqueraie » sur le territoire de la commune de Ballan-Miré, conformément au plan annexé.

La commune de Ballan-Miré et en tant que de besoin son concessionnaire, la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.), sont autorisées à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'acquisition pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de

l'Environnement et de l'Urbanisme et à la mairie de Ballan-Miré

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant organisation de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département d'Indre-et-Loire.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite,
VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi ci-dessus visée et notamment son article 33 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 Mai 2000 relatif à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département d'Indre-et-Loire ;
VU les conclusions de la réunion de concertation du 26 avril 2000 ;
CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 10 août 2000;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : En application de l'article 33 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est, sous l'autorité du Préfet, organisée suivant les modalités définies par les articles ci-après :

ARTICLE 2 - Etat des services qui assurent l'inspection :

- La Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.)
- La Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- La Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Direction des Services Vétérinaires
- La Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3 - Répartition des activités.

1. *Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*

- Secteur industriel hors agro-alimentaire
- Usines d'incinération des déchets

- Centres de stockage de déchets industriels
- Etablissements SEVESO.
- Silos de stockage de céréales (à compter du 1^{er} janvier 2001)

2. *Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt*

- Secteur agro-alimentaire d'origine végétale hors silos
- Dépôts de produits agro-pharmaceutiques et engrais hors SEVESO.

3. *Direction des Services Vétérinaires*

- Secteur agro-alimentaire d'origine animale
- Biotechnologie
- Incinération d'animaux de compagnie
- Elevages d'animaux et établissements de présentation au public d'animaux de la faune sauvage.

4. *Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*

- Centres d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés
- Déchèteries
- Plate-forme et usines de tri de déchets ménagers et assimilés
- Compostage d'ordures ménagères
- Compostage de déchets végétaux.

ARTICLE 4 - Liste des inspecteurs

a) *Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*

- M. CLAUDON, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. MOREAU, technicien de l'Industrie et des Mines
- M. YVON, technicien de l'Industrie et des Mines
- M. MERCIER technicien de l'Industrie et des Mines

b) *Direction des Services Vétérinaires*

- Mme FOUCHER, inspecteur des installations classées du cadre national des Préfectures
- M. ARNAUD, technicien supérieur du Ministère de l'Agriculture, inspecteur des installations classées
- Mlle MARIAN, vétérinaire inspecteur du Ministère de l'Agriculture, inspecteur des installations classées

c) *Direction départementale des Affaires Sanitaires*

- M. BEJON, ingénieur d'études sanitaires

d) *Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt*

- Mme FOUCHER, inspecteur des installations classées du cadre national des Préfectures

ARTICLE 5 - Les fonctionnaires de l'Etat assurant à temps partiel, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement recevront des indemnités forfaitaires.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 10 août est abrogé.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Services Vétérinaires, Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 22 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de travaux de forage à Langeais, en vue de l'alimentation en eau potable pour le compte du SIVOM du Pays de Langeais

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisée, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU la délibération du 8 novembre 1999 du conseil syndical du SIVOM du Pays de Langeais, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de forage sur le territoire de la commune de Langeais, au lieu-dit « Tageau »,

VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue agréé,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
VU le rapport du commissaire-enquêteur du 29 avril 2000,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 juillet 2000,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Président du SIVOM du Pays de Langeais est autorisé, à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser sur le territoire de la commune de Langeais, au lieu-dit « Tageau » sur la parcelle cadastrée BK 19 un forage d'exploitation destiné à l'alimentation en eau potable du syndicat. Cet ouvrage est visé par la rubrique 2.1.1 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la Loi sur l'Eau susvisée.

ARTICLE 2 : Sa profondeur définitive est de 10 m. Puits à drains dans un cuvelage monolithique étanche en béton armé de 3 m de diamètre. Un bouchon en béton assure l'étanchéité du fonds du puits.

ARTICLE 3 : Le volume maximum à prélever par pompage par le SIVOM du Pays de Langeais ne pourra excéder :

- ni 100 m³/h, ni 2 000 m³/j.

Toute modification de l'ouvrage, des installations ou de leur mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 7 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un

changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 9 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la police des eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Langeais, siège social du SIVOM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Langeais.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 : Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SIVOM du Pays de Langeais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 25 août 2000
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de plus de 40 m de profondeur sur le territoire de la commune de Crotelles

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisée, et notamment l'article 20,

VU la délibération du 28 mars 2000 par laquelle le comité municipal de Crotelles sollicite l'autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de plus de 40 m de profondeur, sur la parcelle cadastrée ZE 29 de la commune de Crotelles,

VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue agréé,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 septembre 2000,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Crotelles est autorisée, à titre temporaire pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un forage sur la parcelle n° 29 de la section ZE de la commune de Crotelles, dans l'aquifère du Turonien.

ARTICLE 2 : La profondeur autorisée est de 90 m maximum.

ARTICLE 3 : Le débit d'exploitation minimum recherché est de 40 m³/h.

ARTICLE 4 : Le forage sera réalisé par foration au marteau profond de trou ou au rotary jusqu'à une profondeur d'environ 90 m et équipé d'un tube plein en acier de +1 à -10m.

La colonne de captage, de diamètre 180 à 200 mm, sera équipée d'une crépine de -10m à - 80m. Celle-ci sera entourée d'un massif filtrant de graviers silicieux afin d'éviter tout ensablement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute demande de prolongation de la présente autorisation temporaire devra faire l'objet, avant son expiration, d'un dépôt de dossier à la Préfecture, bureau de l'Environnement et de l'urbanisme.

L'autorisation définitive des travaux de forage devra en tout état de cause intervenir *dans le délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.*

ARTICLE 6 : Si le renouvellement de la présente autorisation temporaire n'est pas sollicitée avant son expiration, le pétitionnaire devra, soit :

- constituer un dossier de demande d'autorisation définitive de travaux de forage.
- établir un rapport attestant que le forage a été rebouché dans les règles de l'art.

Ces documents devront être adressés à la Préfecture, bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet, dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'installation par les agents chargés de la police des eaux et ceux prévus par l'article 19 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de

l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie....

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Crotelles.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : M le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Maire de Crotelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

François LOBIT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

DECISION portant agrément de "l'Association pour l'Autisme et la Prévention des Inadaptations" (A.R.A.P.I.) pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Aux termes d'une décision préfectorale en date du 10 juillet 2000, "l'Association pour l'Autisme et la Prévention des Inadaptations" (A.R.A.P.I.) chez Mme DANSART, 9 rue du Camp de Molle - 37000 Tours est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

DECISION portant agrément de l'association "Epidermolyse Bulleuse" - Association d'entraide - pour l'exonération de charges

sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Aux termes d'une décision préfectorale en date du 9 août 2000 l'Association "Epidermolysse Bulleuse" - Association d'entraide - 29 rue Saint Exupéry - 37230 Fondettes, est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

DECISION portant agrément de l'association "Promotion pour la Santé" pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Aux termes d'une décision préfectorale en date du 9 août 2000 l'Association "Promotion pour la Santé" - 30 rue de la Saboterie - 37550 Saint-Avertin, est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension de la surface de vente du supermarché à enseigne ATAC, implanté à Ligueil

La décision *favorable* de la commission départementale d'équipement commercial en date du 11 juillet 2000 relative à l'extension de 541,83 m² de la surface de vente du supermarché à enseigne ATAC, implanté à Ligueil, totalisant ainsi 1 730 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Ligueil, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à une demande d'extension de la surface de vente d'un hypermarché à enseigne HYPER CHAMPION, implanté à Langeais

La décision *favorable* de la commission départementale d'équipement commercial en date du 18 juillet 2000 relative à une demande d'extension de 700 m² de la surface de vente d'un hypermarché à enseigne HYPER CHAMPION, implanté rue Carnot à Langeais, totalisant ainsi une surface de vente de 3 200 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Langeais, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à une demande d'extension de la surface

de vente du supermarché à enseigne INTERMARCHE, implanté à Joué-les-Tours

La décision *favorable* de la commission départementale d'équipement commercial en date du 18 juillet 2000 relative à une demande d'extension de 474 m² de la surface de vente du supermarché à enseigne INTERMARCHE, implanté rue de la Gitonnière à Joué-les-Tours, totalisant ainsi une surface de vente de 2 237,47 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Joué-les-Tours, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension de la surface de vente du supermarché à enseigne ATAC, implanté à Tours

La décision *favorable* de la commission départementale d'équipement commercial en date du 24 août 2000 relative à l'extension de 254 m² de la surface de vente du supermarché à enseigne ATAC, implanté à Tours, rue Devildé, totalisant ainsi 1 134 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la demande d'extension de la surface de vente d'un supermarché à enseigne ALDI MARCHE, implanté à Tours

La décision *défavorable* de la commission départementale d'équipement commercial en date du 18 juillet 2000 relative à la demande d'extension de la surface de vente d'un supermarché à enseigne ALDI MARCHE, implanté 15 avenue Gustave Eiffel à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la demande d'extension de la surface de vente d'un hypermarché à enseigne CONTINENT (passé depuis la présente demande sous l'enseigne CARREFOUR), implanté à Saint-Pierre-des-Corps, Centre commercial "Les Atlantes"

La décision *défavorable* de la commission départementale d'équipement commercial en date du 18 juillet 2000 relative à la demande d'extension de 1 700 m² de la surface de vente d'un hypermarché à enseigne CONTINENT (passé depuis la présente demande sous l'enseigne

CARREFOUR), implanté à Saint-Pierre-des-Corps, Centre commercial "Les Atlantes", sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps, commune d'implantation.

—————

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés présentée par l'entreprise GASCHEAU à Joué-lès-Tours

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

VU la demande du 27 juin 2000 présentée par la Société d'Equipement de la Touraine tendant à obtenir pour l'entreprise GASCHEAU, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire, le 23 juillet 2000, pour 4 salariés chargés de procéder aux travaux de démolition d'un immeuble situé rue de la Préfecture à Tours,

APRES CONSULTATION de la Fédération départementale des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics d'Indre-et-Loire, du Conseil municipal de la ville de Tours et des organisations syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

CONSIDERANT que les contraintes générées par les travaux de démolition, objet de la demande d'une part :

- interruption de la circulation,
- obstruction de l'unique sortie du parking G.T.M.,
- nuisance auprès des commerces situés à proximité,

et la nécessité de préserver la sécurité maximale du public d'autre part, justifient que ces travaux soient effectués un dimanche, sauf à causer un préjudice aux usagers de la rue, du quartier et des commerces situés à proximité,

CONSIDERANT que les salariés occupés ce dimanche le seront sur la base du volontariat,

VU l'avis favorable du Comité d'entreprise, Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Direction des Etablissements GASCHEAU est autorisée, pour le dimanche 23 juillet 2000, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 4 salariés chargés de procéder aux travaux de démolition susmentionnés.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Secrétaire Général et par intérim,

Le Directeur de Cabinet,

Nicolas de MAISTRE

—————

ARRETE portant renouvellement de la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 87.517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

VU le décret n° 88.76 du 22 janvier 1988,

VU les articles L 323-35 et R 323-74 à R 323-78 du code du travail,

VU l'arrêté du 2 septembre 1997 portant renouvellement de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire,

VU l'ordonnance du 21 juin 2000 de M. le premier président de la cour d'appel d'Orléans,

VU les propositions formulées par les administrations et organismes concernés,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 2 septembre 1997 portant renouvellement de la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire est renouvelée ainsi qu'il suit pour une période de trois ans :

PRESIDENT :

Titulaire : M. Pierre-Emmanuel CULIE, juge au tribunal de grande instance de Tours

Suppléant : M. Jacques GIROD, premier juge au tribunal de grande instance de Tours

MEMBRES :

- M. le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant, ou s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole, M. le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant,
- M. le directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant,
- un médecin du travail :
Titulaire : Docteur LESIEUR,
 8 rue de la Braquerie
 37270 Larcay
Suppléant : Docteur LAUNAY,
 43 rue de la Loire
 37100 Tours
- un représentant des employeurs, membre du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi :
Titulaire : M. Jean MERCADAL,
 232, av. de Grammont
 37000 Tours
Suppléant : M. Pierre JAMONEAU,
 4 Square Mendelssohn
 37000 Tours
- un représentant des salariés, membre du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi :
Titulaire : M. Jacques BATY,
 « le Bois Farault »
 37230 Fondettes
Suppléant : Mme Geneviève FERISEN
 « la Renauderie »
 37530 St Ouen les Vignes
- un représentant des travailleurs handicapés :
Titulaire : M. Jean-Pierre DUMEST,
 39 rue A. Delaunay
 37150 Bléré
Suppléant : M. Jean-Louis JABAUD,
 72 rue Walvein
 B.P. 0914
 37009 Tours cedex

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Françoise LUNEAU, contrôleur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 1^{er} septembre 2000

Pour le préfet,
 le secrétaire général,
 François LOBIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Francueil et d'Epeigné-les-Bois - Projet autoroutier A 85 Tours-Vierzon

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le décret ministériel en date du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section Tours-Vierzon de l'autoroute A.85, notamment l'article 5,
 VU les articles L 121-1, L 121-2, L 121-4 et R 121-1 du code rural, relatifs au rôle et à la composition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier,
 VU les articles L 123-24, R 123-30, R 123-31 du code rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics à caractère linéaire,
 VU l'ordonnance du 6 janvier 2000 de M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans désignant un président titulaire et un président suppléant.
 VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,
 VU la délibération du conseil municipal de Francueil relative à l'élection des membres propriétaires en date du 14 septembre 1999,
 VU la délibération du conseil municipal d'Epeigné-les-Bois relative à l'élection des membres propriétaires en date du 1^{er} septembre 1999,
 VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 6 décembre 1999,
 VU la proposition de M. le Président de la chambre d'agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,
 VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 juin 2000 relatif à la désignation des personnes qualifiées pour la protection de la nature,
 VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une commission intercommunale d'aménagement foncier est instituée dans les communes de Francueil et Epeigné-les-Bois, canton de Bléré.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- *Président titulaire* : M. Jacques GAUTHIER
- *Président suppléant* : M. Raymond BEIGNON

- *Monsieur le Maire de Francueil*
- *Monsieur le Maire d'Epeigné-les-Bois*

➤ *Représentant du Président du Conseil Général* :
Titulaire : M. Georges FORTIER, conseiller général du canton de Bléré
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, chef du service du développement local et de l'agriculture

➤ *Membres exploitants titulaires* :

- M. André BUISSON – 10 rue des Alouettes – 37150 Epeigné-les-Bois
- M. François GARANNE – La Salle – 37150 Epeigné-les-Bois
- M. André DRUESNE – 25 route des Alouettes – 37150 Epeigné-les-Bois
- M. James MARCHAIS – 5 rue des Rosiers – 37150 Epeigné-les-Bois

➤ *Membres exploitants suppléants* :

- M. Joël THIRIET – 10 route Echédan – 37150 Epeigné-les-Bois
- M. Daniel HENAULT – 30 rue des Rosiers – 37150 Epeigné-les-Bois

➤ *Membres propriétaires titulaires* :

- M. Dominique MAURICE – Les Gars – 37150 Luzillé
- M. Jacques CHATET – 6 rue du Moulin Neuf – 37150 Francueil
- M. William FOURMONT – 14 route de la Fuie – « La Grange du Bois » - 37150 Epeigné-les-Bois
- M. Guy HENAULT – 32 route des Moulins – « Le Moulin Bodeau » - 37150 Epeigné-les-Bois

➤ *Membres propriétaires suppléants* :

- M. Edmond PICARD – 17 rue du Moulin Neuf – 37150 Francueil
- M. Pierre BRINET – 17 route des Alouettes – 37150 Epeigné-les-Bois

➤ *Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages* :

M. Guillaume FAVIER – représentant la fédération départementale des chasseurs – 9 Impasse Heurteloup – 37000 Tours

M. Jean-Paul LEDUC – représentant le président du comité de Touraine de la randonnée pédestre - Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 Tours

M. Hubert BUREAU – 18 rue de Chenonceaux – 37150 Civray-de-Touraine

➤ *Fonctionnaires* :

- L'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service aménagement rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ *M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,*

➤ *M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.*

ARTICLE 3 : Un représentant de la société COFIROUTE dont le siège est situé 6 à 10 rue Troyon 92316 Sèvres, maître d'ouvrage, siègera à titre consultatif au sein de la commission.

ARTICLE 4 : La commission aura son siège à la mairie de Epeigné-les-Bois

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Francueil et Epeigné-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Druye, Ballan-Miré et Artannes-sur-Indre - Projet autoroutier A 85 Tours-Vierzon

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret ministériel en date du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de

construction de la section Tours-Vierzon de l'autoroute A.85, notamment l'article 5,
 VU les articles L 121-1, L 121-2, L 121-4 et R 121-1 du code rural, relatifs au rôle et à la composition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier,
 VU les articles L 123-24, R 123-30, R 123-31 du code rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics à caractère linéaire,
 VU l'ordonnance du 6 janvier 2000 de M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans désignant un président titulaire et un président suppléant.
 VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,
 VU la délibération du conseil municipal de Druye relative à l'élection des membres propriétaires en date du 15 septembre 1999,
 VU la délibération du conseil municipal de Ballan-Miré relative à l'élection des membres propriétaires en date du 7 octobre 1999,
 VU la délibération du conseil municipal d'Artannes-sur-Indre relative à l'élection des membres propriétaires en date du 27 août 1999,
 VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 10 mai 2000,
 VU la proposition de M. le Président de la chambre d'agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,
 VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 juin 2000 relatif à la désignation des personnes qualifiées pour la protection de la nature,
 VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une commission intercommunale d'aménagement foncier est instituée dans les communes de Druye, Ballan-Miré et Artannes-sur-Indre, canton de Montbazou.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- *Président titulaire* : M. Jacques GAUTHIER
- *Président suppléant* : M. Raymond BEIGNON
- *Monsieur le Maire de Druye*
- *Monsieur le Maire de Ballan-Miré* ou son représentant
- *Monsieur le Maire d'Artannes-sur-Indre*

➤ *Représentant du Président du Conseil Général* :
 Titulaire : M. Michel LEZEAU, conseiller général du canton de Ballan-Miré
 Suppléant : M. Eric GIBOUIN, chef du service du développement local et de l'agriculture

➤ *Membres exploitants titulaires* :
 M. Pascal BOIS – La Rouillière – 37190 Druye
 M. Jean-Claude BLOT – Les Joncs – 37190 Druye
 Mme Jacqueline DELAUNAY – La Pontonnière – 37510 Ballan-Miré
 M. Pierre BOUTET – L'Aumonerie – 37510 Ballan-Miré
 M. Eric BRUERE – Erippes – 37260 Artannes-sur-Indre
 M. Christian BLANCHARD – La Chouanière - 37260 Artannes-sur-Indre

➤ *Membres exploitants suppléants* :
 M. Alain BEAUDOIN – La Chétardière – 37320 Saint-Branchs
 M. Marc VANNIER – L'Oucherie – 41310 Prunay
 M. Jean-Christophe LE DANTEC – La Petite Avaloux – 37260 Artannes-sur-Indre

➤ *Membres propriétaires titulaires* :
 M. Louis BOIS – La Rouillière – 37190 Druye
 M. Philippe TAFFONNEAU – 1 VC n°10 de la Fagotière – 37190 Druye
 M. Edouard CLEMENT – Ferme du Château du Vau – 37510 Ballan-Miré
 M. Daniel RIPOCHE – Champ Lay – 37510 Ballan-Miré
 M. Gérard BRUERE – « Erippes » - 37260 Artannes-sur-Indre
 M. Jean-Luc POINTEAU – « La Quomaruère » - 37260 Artannes-sur-Indre

➤ *Membres propriétaires suppléants* :
 M. André TAFFONNEAU – 5 rue de Loches – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE
 M. Jacky FORGEARD – La Vieille Carte – 37300 JOUE LES TOURS
 M. Gérard LECOMTE – « Les Maisons Rouges » - 37260 ARTANNES SUR INDRE

➤ *Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages* :
 M. Michel HUBERT – représentant la fédération départementale des chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
 M. Lucien CHAINTREAU - représentant le président du comité de Touraine de la randonnée pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 Tours
 M. Franck DERRE – Vauguérin – 37260 Artannes-sur-Indre

➤ *Fonctionnaires :*

- L'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et de forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- L'Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service aménagement rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ *M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,*

➤ *M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.*

ARTICLE 3 : Un représentant de la société COFIROUTE dont le siège est situé 6 à 10 rue Troyon – 92316 Sèvres, maître d'ouvrage, siègera à titre consultatif au sein de la commission.

ARTICLE 4 : La commission aura son siège à la mairie de Ballan-Miré

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Druye, Ballan-Miré et Artannes-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Joué-lès-Tours et Monts - Projet autoroutier A 85 Tours-Vierzon

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret ministériel en date du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section Tours-Vierzon de l'autoroute A.85, notamment l'article 5,
VU les articles L 121-1, L 121-2, L 121-4 et R 121-1 du code rural, relatifs au rôle et à la composition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier,
VU les articles L 123-24, R 123-30, R 123-31 du code rural relatifs aux opérations liées à la

réalisation de grands ouvrages publics à caractère linéaire,

VU l'ordonnance du 6 janvier 2000 de M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans désignant un président titulaire et un président suppléant.

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du conseil général,

VU la délibération du conseil municipal de Joué-lès-Tours relative à l'élection des membres propriétaires en date du 31 janvier 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Monts relative à l'élection des membres propriétaires en date du 8 décembre 1999,

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 11 janvier 2000

VU la proposition de M. le Président de la chambre d'agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 juin 2000 relatif à la désignation des personnes qualifiées pour la protection de la nature,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une commission intercommunale d'aménagement foncier est instituée dans les communes Joué-lès-Tours, canton de Joué-lès-Tours et Monts, canton de Montbazou.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- *Président titulaire :* M. Jacques GAUTHIER
- *Président suppléant :* M. Raymond BEIGNON

- *Monsieur le Maire de Joué-lès-Tours*
- *Monsieur le Maire de Monts*

➤ *Représentant du Président du Conseil Général :*
Titulaire : M. Philippe LE BRETON, Conseiller Général du Canton de Joué-lès-Tours
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- *Membres exploitants titulaires :*
M. Alain BERTRAND – Le Grand Trizay – 37300 Joué-lès-Tours
M. Henri VEDRENNE – Le Petit Bourreau – 37300 Joué-lès-Tours

M. Guy PAIN – Les Bercelleries – 37300 Joué-lès-Tours
 M. Patrick DE REGT – 7 rue Maurice Ravel – 37260 Monts

➤ *Membres exploitants suppléants :*

M. Michel FOUCHER – Baugé – 37300 Joué-lès-Tours
 M. André BEAUCHESNE – La Tardivière – 37260 Monts

➤ *Membres propriétaires titulaires :*

M. Jacky FORGEARD – La Vieille Carte – 37300 Joué-lès-Tours
 M. Philippe NOSSEREAU – La Gaudraie – 37300 Joué-lès-Tours
 M. Hugues DE CHAMBURE – La Roche – 37260 Monts
 M. Raymond THENOT – Tujot – 37260 Monts

➤ *Membres propriétaires suppléants :*

M. Philippe CARLOU – La Mazeraie – 37300 Joué-lès-Tours
 M. Lucien LAMOUREUX – Tujot – 37260 Monts

➤ *Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :*

M. Michel HUBERT – représentant la fédération départementale des chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
 M. André NIVET – représentant le Président du comité de Touraine de la randonnée pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 Tours
 M. François BOTTE – 110 rue Calmette – 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

➤ *Fonctionnaires :*

- L'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
 - L'Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, Chef du service aménagement rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ *M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,*

➤ *M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.*

ARTICLE 3 : Un représentant de la société COFIROUTE dont le siège est situé 6 à 10 rue Troyon – 92316 Sèvres, maître d'ouvrage, siègera à titre consultatif au sein de la commission.

ARTICLE 4 : La commission aura son siège à la Mairie de Joué-lès-Tours

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Joué-lès-Tours et Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Luzillé - Projet autoroutier A 85 Tours-Vierzon

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret ministériel en date du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section Tours-Vierzon de l'autoroute A.85, notamment l'article 5,

VU les articles L 121-1, L 121-2, L 121-3 et R 121-1 du code rural, relatifs au rôle et à la composition de la commission communale d'aménagement foncier,

VU les articles L 123-24, R 123-30, R 123-31 du code rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics à caractère linéaire,

VU l'ordonnance du 6 janvier 2000 de M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans désignant un président titulaire et un président suppléant.

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du conseil municipal de Luzillé relative à l'élection des membres propriétaires en date du 6 août 1999,

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 6 décembre 1999,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 juin 2000 relatif à la désignation des personnes qualifiées pour la protection de la nature,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de Luzillé , canton de Bléré.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- *Président titulaire* : M. Jacques GAUTHIER
- *Président suppléant* : M. Raymond BEIGNON
- *Monsieur le Maire de Luzillé*
- *Conseiller municipal* : M. Marc BRILLAULT

➤ *Représentant du Président du Conseil Général* :
Titulaire : M. Georges FORTIER, conseiller général du canton de Bléré
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, chef du service du développement local et de l'agriculture

- *Membres exploitants titulaires* :
- M. Michel BONNIGAL – Le Coudray – 37150 Luzillé
- M. Jean-Louis FLABEAU – Les Sables – 37150 Luzillé
- M. Serge CALLU – Les Noues – 37150 Luzillé

- *Membres exploitants suppléants* :
- M. Jean-Jacques CHAFFIN – Le Petit Villiers – 37150 Luzillé
- M. Roland JOUSSET – Les Gars – 37150 Luzillé

- *Membres propriétaires titulaires* :
- M. André BONNEAU – Villiers – 37150 Luzillé
- M. Bernard LOUAULT – 16 rue de Malétrenne – 37150 Bléré
- M. Dominique MAURICE – Les Gars – 37150 Luzillé

- *Membres propriétaires suppléants* :
- M. Gilles SERRAULT – La Ballonnière – 37150 Luzillé
- M. Jean-Pierre SIMON – Les Tesnières – 37150 Luzillé

- *Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages* :
- M. Guillaume FAVIER – Représentant la fédération départementale des chasseurs 9 Impasse Heurteloup – 37000 Tours
- M. Stéphane VALLEE – Directeur de la ligue pour la protection des oiseaux – 37540 Saint-Cyr-sur-LoireT
- M. Pierre LAROSE – Le Bas de la Vallée – 37150 Luzillé

➤ *Fonctionnaires* :

- L'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- L'Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service aménagement rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

- *M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,*
- *M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.*

ARTICLE 3 : Un représentant de la société COFIROUTE dont le siège est situé 6 à 10 rue Troyon – 92316 Sèvres, maître d'ouvrage, siègera à titre consultatif au sein de la commission.

Article 4 : La commission aura son siège à la mairie de Luzillé.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Luzillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/289

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 portant délégation de signature ;
VU la demande présentée par M. Gérard CARRE demeurant « La Rabellière » à Ambillou, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 4 juin 2000 ;
VU le certificat de capacité délivré le 1^{er} août 2000 à M. Gérard CARRE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « La Rabellière » à Ambillou ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ;
 VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ;
 VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;
 VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1er - M. Gérard CARRE est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Rabellière », commune d'Ambillou, un établissement de catégorie B détenant *au maximum 3 biches et 3 daims*, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :

- * toute cession d'établissement,
- * tout changement du responsable de gestion,
- * toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 août 2000
 Pour le Préfet et par délégation;

Le Directeur Adjoint,
 Bertrand GAILLOT

ARRETE portant ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/290

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par M. Hubert CHOLIERE demeurant 7, avenue Hilarion à Saint-Christophe-sur-le-Nais, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 7 juillet 2000 ;

VU le certificat de capacité délivré le 1^{er} août 2000 à M. Hubert CHOLIERE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Bois Clavier » à Saint-Christophe-sur-le-Nais;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Hubert CHOLIERE est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Le Bois Clavier », commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais, un établissement de catégorie A détenant *au maximum 400 faisans, 150 perdreaux, 150 canards colverts*, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
 * toute cession d'établissement,
 * tout changement du responsable de gestion,
 * toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 août 2000
 Pour le Préfet et par délégation;
 Le Directeur Adjoint,
 Bertrand GAILLOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE portant délivrance d'un agrément en qualité de village de vacances à l'association « la Saulaie » à Chédigny, gérée par l'Association « la Saulaie »

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret n° 90-1054 du 23 novembre 1990 relatif aux maisons familiales de vacances ;
 VU le décret n° 85-249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;
 VU l'arrêté du 23 novembre 1990 relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances ;

Vu la demande de l'association « la Saulaie » à Chédigny ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire en date du 29 juin 2000.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un agrément en qualité de village de vacances est attribué à l'association « la Saulaie » à Chédigny, gérée par l'Association « la Saulaie » à compter du 29 juin 2000.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 24 juillet 2000
 P/le Préfet, et par délégation
 Par intérim le Secrétaire Général
 Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant approbation de la fusion de la mutuelle des ouvriers de tous corps d'Etat, mutuelle absorbée, avec la mutuelle des ouvriers tanneurs et de tous autres corps d'Etat, mutuelle absorbante

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la mutualité, et notamment les articles L 126-1, R 126-1, -

VU le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale en date du 11 février 2000 de la mutuelle des ouvriers de tous corps d'Etat à Château-Renault et inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le numéro 37- M 00032,

VU le procès verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 18 février 2000 de la mutuelle des ouvriers tanneurs et de tous autres corps d'Etat à Château-Renault et inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le numéro 37- M 00001,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est approuvée la fusion de la mutuelle des ouvriers de tous corps d'Etat, mutuelle absorbée inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00032 avec la mutuelle des ouvriers tanneurs et de tous autres corps d'Etat, mutuelle absorbante inscrite au répertoire

départemental des mutuelles sous le numéro 37 M 00001.

ARTICLE 2 : l'actif et le passif de la mutuelle des Ouvriers de tous corps d'Etat – 37 M 00032 seront transférés à la mutuelle des Ouvriers tanneurs et de tous autres corps d'Etat – 37 M 00001.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 21 juillet 200
P/le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Christiane PERNET

ARRETE de fixation du prix de journée 2000 des établissements gérés par l'association chinonaise de gestion d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux
- I.M.E. de Seully
- I.R. Saint Antoine à Chinon
- S.E.S.S.D. Saint Antoine à Chinon
- U.E.S. Chambray

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 9 décembre 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er août 2000*, aux établissements gérés par l'A.C.G.E.S.S.M.S. est fixé comme suit :

- I.M.E. de Seully :1.260,67 F.
(192,19 €)
- I.R. Saint Antoine à Chinon :892,79 F.
(136,10 €)
- S.E.S.S.D. Saint Antoine à Chinon : .622,60 F.
(94,91 €)

Et à compter du 1^{er} septembre 2000 pour :

- l'Unité Educative et de Soins à Chambray :
1.029,72 F.
(156,98 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,

Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur de l'A.C.G.E.S.S.M.S.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 juillet 2000
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE de fixation du prix de journée 2000 de :

- l'I.M.E. de Tours
- l'I.M.E. de Loches
- M.A.S. de Joué-lès-Tours
gérés par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre et Loire
159, quai Paul Bert à Tours

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er juin 2000*, aux établissements gérés par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire est fixé comme suit :

- I.M.E. de Tours :1.085,99 F. (165,56 €)
- I.M.E. de Loches : 514,19 F. (78,39 €)
- M.A.S. de Joué-lès-Tours : 987,93 F. (150,61 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 des centres d'aide par le travail gérés par l'association normande d'action institutionnelle sanitaire et sociale A.N.A.I.S.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire ministérielle DAS/TS2/RV1 n° 2000/20 du 11 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'aide par le travail,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 novembre 1999.

ARTICLE 2 :Le budget 2000 des centres d'aide par le travail gérés par l'association A.N.A.I.S., est approuvé en dépenses et en recettes à :

17.116.028 F

ARTICLE 3 :La dotation globale de financement à la charge de l'Etat allouée à cet établissement pour l'exercice 2000 est fixée à :15.454.553 F
 (2.356.031,41 €)

ARTICLE 4 :Le forfait mensuel pour 2000 est arrêté à :

- Premier versement :1.287.884 F.

- 11 versements suivants :1.287.879 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur de l'Association A.N.A.I.S.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 juillet 2000

Le Préfet d'Indre et Loire,

Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "A.P.F. industrie" à Notre-Dame-d'Oé géré par l'association des paralysés de France

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire ministérielle DAS/TS2/RV1 n° 2000/20 du 11 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'aide par le travail,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 novembre 1999.

ARTICLE 2 :Le budget 2000 du Centre d'Aide par le Travail «A.P.F. Industrie » à Notre Dame d'Oé, est approuvé en dépenses et en recettes à :
3.847.124 F

ARTICLE 3 :La dotation globale de financement à la charge de l'Etat allouée à cet établissement pour l'exercice 2000 est fixée à : *3.550.086 F*
(541.207,12 €)

ARTICLE 4 :Le forfait mensuel pour 2000 est arrêté à :
295.840,50 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Monsieur le Directeur du C.A.T. «A.P.F. Industrie»
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 juillet 2000
 P/Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 François LOBIT

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 du S.E.S.S.A.D. de l'A.P.S.I.S.S. à Beaumont-en-Véron

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 avril 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er juillet 2000*, au S.E.S.S.A.D. de l'A.P.S.I.S.S. à Beaumont-en-Véron est fixé à :

295,47 F.

(45,04 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire,

Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration,

Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur de l'A.P.S.I.S.S.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

François LOBIT.

ARRETE portant fixation du prix de journée « soins » 2000 du F.D.T. « Hameau de l'Arc en ciel » 37320 Truys

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 9 décembre 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er juillet 2000*, au Foyer à Double Tarification « Hameau de l'Arc en ciel » à TRUYES est fixé à :

369,78 F.

(56,37 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur par intérim du F.D.T. « Arc en ciel »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT.

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des établissements gérés par la Mutualité d'Indre et Loire

**- I.M.E. et S.E.S.D. Charlemagne
- P.F.S. de Ballan**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de

financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 9 décembre 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2000, aux établissements gérés par la MUTUALITE d'Indre-et-Loire est fixé comme suit :

- I.E.M. Charlemagne :1.305,58 F.
(199,03 €)
- S.E.S.S.D. Charlemagne :607,72 F.
(62,65 €)
- P.F.S. de Ballan :41,81 F.
(6,37 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire,

Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur de l'I.E.M. de Ballan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2000
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant révision du prix de journée 2000 des établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire :

**- I.M.E. et S.E.S.D. Charlemagne
- P.F.S. de Ballan**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la

sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 juillet 2000.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er septembre 2000*, aux établissements gérés par la MUTUALITE d'Indre et Loire est fixé comme suit :

- I.E.M. Charlemagne :	1.434,17 F.
	(218,64 €)
- S.E.S.S.D. Charlemagne :	607,72 F.
	(62,65 €)
- P.F.S. de Ballan :	41,81 F.
	(6,37 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,

Messieurs les Présidents des conseils d'administration,

Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur de l'I.E.M. Charlemagne à Ballan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 31 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT.

3.746.755 F

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Les ateliers de la Brenne" géré par l'association "La Boisnière"

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire ministérielle DAS/TS2/RV1 n° 2000/20 du 11 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'aide par le travail,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 novembre 1999.

ARTICLE 2 :Le budget 2000 du Centre d'Aide par le Travail « les Ateliers de la Brenne » à Villedomer., est approuvé en dépenses et en recettes à :

ARTICLE 3 :La dotation globale de financement à la charge de l'Etat allouée à cet établissement pour l'exercice 2000 est fixée à :3.561.319 F
 (542.919,58 €)

ARTICLE 4 :Le forfait mensuel pour 2000 est arrêté à :

- Premier versement : 296.783 F.
 - 11 versements suivants : 296.776 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire,

Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Madame le Directeur du C.A.T. « les Ateliers de la Brenne »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2000

Le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

**ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des établissements gérés par l'association "La Boisnière" 37110 Villedomer :
 - I.M.E. et S.E.S.S.A.D.**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait

journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 octobre 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er septembre 2000*, aux établissements gérés par l'association « la Boisnière » à Villedomer est fixé comme suit :

- I.M.E. :1.138,79 F.
(173,61 €)

- S.E.S.S.A.D. : 516,85 F.
(78,79 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,

Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration,

Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Madame la Directrice de l'I.M.E. « la Boisnière»., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 31 août 2000

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Les Grandes Reuilles" à Bridoré géré par le comité A.P.A.J.H. d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire ministérielle DAS/TS2/RV1 n° 2000/20 du 11 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'aide par le travail,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 novembre 1999.

ARTICLE 2 :Le budget 2000 du centre d'aide par le travail « les Grandes Reuilles» à Bridoré est approuvé en dépenses et en recettes à : 5.532.370F

ARTICLE 3 :La dotation globale de financement à la charge de l'Etat allouée à cet établissement pour l'exercice 2000 est fixée à :5.181.198 F
 (789.868,54 €)

ARTICLE 4 :Le forfait mensuel pour 2000 est arrêté à :

431.766,50 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Monsieur le Directeur du C.A.T. de Bridoré,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2000
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

ARRETE de fixation du prix de journée 2000 de l'I.M.E. « le CESAP » à Reugny

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 9 décembre 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2000, à l'I.M.E. « le CESAP » à Reugny est fixé à :

674,86 F.
(102,88 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur de l'I.M.E. « le CESAP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2000
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.)

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 355 -1 et L 355-1-1 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L 322-3 ;
Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion et notamment son article 72 ;
Vu la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,
Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
Vu le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L 355-1-1 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'intégration du C.H.A.A. à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée sus-visée, faite par le centre hospitalier universitaire de Tours, en qualité de gestionnaire le

23 décembre et réceptionnée le 24 décembre 1998 ;
Vu l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 23 décembre 1999.

ARTICLE 2 : Le budget global 2000 du centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.) est porté à :

1.108.537 F
(168.995,37 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Tours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 juillet 2000
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail de Chinon (37500), géré par l'association Léopold Bellan

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et

la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire ministérielle DAS/TS2/RV1 n° 2000/20 du 11 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'aide par le travail,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 novembre 1999.

ARTICLE 2 :Le budget 2000 du centre d'aide par le travail «Léopold Bellan» à Chinon, est approuvé en dépenses et en recettes à :6.633 ;639 F

ARTICLE 3 :La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat allouée à cet établissement pour l'exercice 2000 est fixée à :

6.278.159F
 (957.099,17 €)

ARTICLE 4 :Le forfait mensuel pour 2000 est arrêté à :

- 1^{er} versement : 523.179 F.
 - 11 versements suivants : 523.180 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire

et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Monsieur le Directeur du C.A.T. de Chinon
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 juin 2000
 P/Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 François LOBIT

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Anne de Beaujeu" à Amboise, géré par le conseil départemental de la Croix Rouge Française

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le budget 2000 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale "Anne de Beaujeu" à Amboise est approuvé en dépenses et en recettes à :

3 393 129 F
(soit 517 279,18 €)

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à :

2 268 205 F
(soit 345 785,62 €)

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel, pour 2000, est arrêté à :

- Premier versement :189 018 F
(soit 28 815,61 €)
- Versements suivants :189 017 F
(soit 28 815,46 €)

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel (8,00 ETP) est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Tours gérés par l'association « Entr'Aide Ouvrière »

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 07 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le budget 2000 des C.H.R.S. gérés par l'Entr'aide ouvrière, 62 rue George Sand à Tours, est approuvé en dépenses et en recettes à :

22 970 000 F
(soit 3 501 753,93 €).

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cette structure est fixée à 18 188 855 F (soit 2 772 873,07 €) et répartie de la façon suivante :

- secrétariat général : 1 920 000 F
- emploi formation : 2 312 000 F
- accueil orientation : 2 865 000 F
- hébergement : 11 091 855 F

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel, pour 2000, est arrêté à :

- Premier versement :1 515 737 F
(soit 231 072,62 €)
- Versements suivants :1 515 738 F
(soit 231 072,77 €)

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel (67,85 ETP) est approuvé comme suit :

- secrétariat général : 7,00 ETP
- emploi formation : 9,60 ETP
- accueil orientation : 12,00 ETP
- hébergement : 39,25 ETP

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement 2000 du centre provisoire d'hébergement de Tours géré par l'association « Accueil et Formation AFTAM »

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale en son article 185,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 portant application des articles 185 et 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU la circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile,
VU la circulaire MATVI/DPM n° 699 du 14 novembre 1986 relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH),
VU les lettres ministérielles du 12 janvier 2000 et du 9 février 2000 relative à la gestion 2000 du dispositif national d'accueil - chapitre 46-81, article 60,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par l'association "Accueil et Formation" dite "AFTAM" pour l'année 2000,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le budget 2000 du centre provisoire d'hébergement de Tours est approuvé en dépenses et en recettes à :

4 193 843 F
(soit 639 347,24 €).

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement attribuée au centre provisoire d'hébergement de Tours au titre de 2000 est fixée à :

3 823 148 F
(soit 582 835,16 €)

ARTICLE 3: Le forfait mensuel, pour 2000, est arrêté à :

- Premier versement : 318 592 F
(soit 48 569,04 €)
- Versements suivants : 318 596 F
(soit 48 569,65 €)

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel (8,63 ETP) est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président de l'association "Accueil et Formation", Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 juillet 2000
Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2000 du centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) de Clocheville, à Tours, et fixation de la dotation globale de fonctionnement 2000 du centre interrégional de l'autisme qui lui est rattaché

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU l'arrêté n° PSMS-99-21 du 17 septembre 1999 du préfet de la région Centre portant autorisation de création d'un centre expérimental de ressources interrégional sur l'autisme, situé à Tours (Indre-et-Loire), rattaché au centre d'action médico-social précoce (C.A.M.S.P.) géré par le C.H.R.U. de Tours.
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,
 VU la note ministérielle du 20 janvier 1999 relative à la création de trois centres de ressources sur l'autisme à vocation interrégionale,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par l'établissement concerné pour l'année 2000,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 23 décembre 1999.

ARTICLE 2 : Le budget du centre interrégional expérimental de ressources pour l'autisme (C.I.R.A.) est rattaché comme annexe au centre d'action médico-social précoce (C.A.M.S.P.) géré par le C.H.R.U. de Tours.

ARTICLE 3 : Le financement du centre interrégional expérimental de ressources pour l'autisme est assuré par l'assurance maladie.

ARTICLE 4 : Le budget global 2000 concernant le centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) de Clocheville à Tours est fixé à :
5.481.193 F.
 (835.602,48 €).

ARTICLE 5 : Le financement du C.A.M.S.P. est assuré :

- pour 80 % par l'assurance maladie, soit :
4.384.954,40 F.

- pour 20 % par le Conseil Général, soit :
1.096.238,60 F.

ARTICLE 6 : Le budget global 2000 du centre interrégional expérimental de ressources pour l'autisme est fixé à : *3.230.000 F*
 (492.410,32 €).

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Monsieur le Directeur du C.H.R.U. de Tours,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 juillet 2000
 Le Préfet d'Indre et Loire
 Dominique SCHMIT

**ARRETE portant fixation du prix de journée
2000 des établissements de l'association du
C.M.P.P. d'Indre et Loire à Tours 37100**

- C.M.P.P.
- C.A.M.S.P. du C.M.P.P. et C.R.A.P.I.
- B.A.P.U.
- S.I.R.P.-U.S.I.S.
- C.R.A.P.I.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er août 2000*, aux établissements de l'association du C.M.P.P. 8, rue de la Pierre 37100 Tours est fixé comme suit :

- C.M.P.P. :prix de séance : 512,48 F.
(78,13 €)
- S.I.R.P.-U.S.I.S. :prix de journée : 778,35 F.
(118,66 €)
- B.A.P.U. :prix de séance : 3,50 F
(0,53 €)
- C.R.A.P.I. :prix de séance : 350 F.
(53,35 €)
- C.A.M.S.P. du C.M.P.P. et C.R.A.P.I. :
.....budget global 2000 : 6.516.444 F.
(993.425,48 €)
- * quote-part de la C.P.A.M. d'Indre-et-Loire :
(80 %) = 5.213.155 F.
- * quote-part du Conseil Général d'Indre-et-Loire :
(20 %) = 1.303.289 F.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Monsieur le Directeur du C.M.P.P. d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2000
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 du centre de rééducation professionnelle « Château de Fontenailles » à Louestault (37270)

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 9 décembre 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er juin 2000*, au centre de rééducation professionnelle « Château de Fontenailles » à Louestault sont fixés comme suit :

- Formation Professionnelle :
 - Semi-internat : 957,46 F.
(145,96 €)
 - Internat : 1.185,27 F.
(180,69 €)
- Centre de pré-orientation :
 - Semi-internat : 948,68 F.
(137,70 €)
 - Internat : 1.148,92 F.
(175,15 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Monsieur le Directeur du C.R.P. de Fontenailles,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 juin 2000
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 François LOBIT

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 de l'I.M.E. « Robert Debré » à Luynes

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er juin 2000*, à l'I.M.E. Robert Debré" à LUYNES est fixé à :

681,10 F.
(103,83 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission

interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,

Messieurs les Présidents des conseils d'administration,

Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur de l'I.M.E. Robert Debré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

François LOBIT.

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 de l'I.M.E. « les Douets » 37100 Tours

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux

modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er août 2000*, à l'I.M.E. « les Douets » à Tours, est fixé à :

1.296,96 F.
(197,72 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire,

Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration,

Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur de l'I.M.E. « les Douets » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 juillet 2000

Le Préfet d'Indre et Loire,

Dominique SCHMITT

ARRETE de fixation du prix de journée 2000 de l'I.M.E. « les Elfes » à Tours

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er juillet 2000*, à l'I.M.E. « les Elfes » à Tours est fixé à :

419,92 F.
(64,02 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur de l'I.M.E. « les Elfes »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT.

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des établissements gérés par l'association l'ESSOR 50, rue du Mortier à Tours:

- I.R.
- S.E.S.S.D.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait

journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er août 2000*, aux établissements gérés par l'association « la Source » à Semblançay est fixé comme suit :

- Institut de rééducation : .. 614,16 F.
(93,63 €)

- S.E.S.S.A.D. : 698,43 F.
(106,47 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur de l'I.R l'Essor,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2000
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail de l'Europe à Tours, géré par l'association "La Source"

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,
VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
VU la circulaire ministérielle DAS/TS2/RV1 n° 2000/20 du 11 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'aide par le travail,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 novembre 1999.

ARTICLE 2 :Le budget 2000 du centre d'aide par le travail de l'Europe à 37100 Tours est approuvé en dépenses et en recettes à :
6.665.021 F

ARTICLE 3 :La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat allouée à cet établissement pour l'exercice 2000 est fixée à :
6.018.604 F
(917.530,26 €)

ARTICLE 4 :Le forfait mensuel pour 2000 est arrêté à :
- 1^{er} versement :501.554 F.
- 11 versements suivants : 501.550 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur du C.A.T. de l'Europe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 juillet 2000
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des Etablissements gérés par l'Association l'Eveil à TOURS – I.R. et S.E.S.S.D.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 9 décembre 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2000, aux établissements gérés

par l'Association « l'Eveil » à Tours 18, rue Georget, est fixé comme suit :

- Institut de Rééducation : 679,38 F.
 (103,57 €)
 - S.E.S.S.A.D. : 736,62 F.
 (112,30 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Monsieur le Directeur de l'I.R l'Eveil,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2000

Le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 du foyer à double tarification « Mai des Handicapés » 37500 Chinon

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de

financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 mars 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er juin 2000*, au foyer à double trification « le Mai des Handicapés » à Chinon est fixé à :

419,25 F.
(63,91 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,

Messieurs les Présidents des conseils d'administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Madame la Directrice du F.D.T. « le Mai des Handicapés »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT.

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 de l'institut de rééducation « les Fioretti » 37120 Richelieu

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 9 décembre 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er juillet 2000*, à l'I.R.M.P. « les Fioretti » à Richelieu est fixé à :

1.294,73 F.
 (197,38 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Monsieur le Directeur de l'I.R.M.P. « les Fioretti » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 juillet 2000
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT.

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du G.E.I.S.T. 9, rue Delpérier Tours.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1^{er} septembre 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er septembre 2000*, au S.E.S.S.A.D. du G.E.I.S.T. rue Delpérier à Tours est fixé à :

59,59 F.
 (9,08 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale

dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur du G.E.I.S.T.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 31 août 2000
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des établissements de l'association des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire

- I.R.E.C.O.V. de Beau Site
- G.A.S.D. de l'I.R.E.C.O.V.
- P.F.S. de l'I.R.E.C.O.V.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er septembre 2000*, aux établissements de l'association des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire est fixé comme suit :

- I.R.E.C.O.V. :980,24 F.
(149,44 €)
- G.A.S.D. de l'I.R.E.C.O.V. : 273,38 F.
(41,68 €)
- P.F.S. de l'I.R.E.C.O.V. : 690,42 F.
(105,25 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur de l'I.R.E.C.O.V.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 août 2000
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Foyer de Cluny", à Ligueil, géré par l'association "Foyer de Cluny"

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,
VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
VU la circulaire ministérielle DAS/TS2/RV1 n° 2000/20 du 11 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'aide par le travail,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 novembre 1999.

ARTICLE 2 :Le budget 2000 du centre d'aide par le travail « Foyer de Cluny » à Ligueil est approuvé en dépenses et en recettes à :
6.521.392 F

ARTICLE 3 :La dotation globale de financement à la charge de l'Etat allouée à cet établissement pour l'exercice 2000 est fixée à :
6.120.392 F
(933.047,74 €)

ARTICLE 4 :Le forfait mensuel pour 2000 est arrêté à :
- 1^{er} versement :510.040 F.
- 11 versements suivants : 510.032 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur du C.A.T.de Ligueil,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2000
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Les Tissandiers" à Loches, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et

la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire ministérielle DAS/TS2/RV1 n° 2000/20 du 11 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'aide par le travail,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 novembre 1999.

ARTICLE 2 :Le budget 2000 du centre d'aide par le travail « lesTissandiers» à Loches., est approuvé en dépenses et en recettes à :

5.829.618 F

ARTICLE 3 :La dotation globale de financement à la charge de l'Etat allouée à cet établissement pour l'exercice 2000 est fixée à :

5.211.402 F
(794.473,11 €).

ARTICLE 4 :Le forfait mensuel pour 2000 est arrêté à :

434.283,50 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire

et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Monsieur le Directeur du C.A.T. « les Tissandiers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2000
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

—————

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Les Vallées" à Luynes, géré par l'association A.P.E.I. "Les Elfes"

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire ministérielle DAS/TS2/RV1 n° 2000/20 du 11 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'aide par le travail,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 novembre 1999.

ARTICLE 2 :Le budget 2000 du centre d'aide par le travail «les Vallées » 55, rue Victor Hugo à Luynes, est approuvé en dépenses et en recettes à :

5.095.000 F

ARTICLE 3 :La dotation globale de financement à la charge de l'Etat allouée à cet établissement pour l'exercice 2000 est fixée à :

4.790.443 F
 (730.298 ,33 €).

ARTICLE 4 :Le forfait mensuel pour 2000 est arrêté à :

399.202,50 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Monsieur le Directeur du C.A.T. « les Vallées » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 juin 2000
 P/Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 François LOBIT

ARRETE portant fixation du prix de journée

2000 de la maison d'accueil spécialisée du centre hospitalier du Chinonais 37502 Chinon

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er août 2000*, à la maison d'accueil spécialisée du centre hospitalier du Chinonais est fixé à :

506,67 F.
(77,24 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Madame la Directrice de la M.A.S. du C.H. du Chinonais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 août 2000
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 de l'I.M.E. « La Paternelle » à Mettray

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 7 avril 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er août 2000*, à l'I.M.E. « la Paternelle » à Mettray est fixé à :

922,83 F.
(140,68 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur de l'I.M.E. « la Paternelle »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2000
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,
VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
VU la circulaire ministérielle DAS/TS2/RV1 n° 2000/20 du 11 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'aide par le travail,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 novembre 1999.

ARTICLE 2 :Le budget 2000 du centre d'aide par le travail «les Ormeaux» à Montlouis-sur-Loire , est approuvé en dépenses et en recettes à :
8.529.564 F

ARTICLE 3 :La dotation globale de financement à la charge de l'Etat allouée à cet établissement pour l'exercice 2000 est fixée à :
7.573.844 F
(1.154.625,07 €).

ARTICLE 4 :Le forfait mensuel pour 2000 est arrêté à :
- 1^{er} versement :631.161 F.
- 11 versements suivants : 631.153 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Madame le Directeur du C.A.T. «les Ormeaux »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 juillet 2000
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE modifiant l'arrêté portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46,
 VU le décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,
 VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
 VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 VU l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire, en date du 27 décembre 1982, fixant sa capacité à 50 places,
 VU l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire, en date du 23 août 1999, portant sa capacité à 75 places,
 VU la notification de Monsieur le Préfet de la région Centre autorisant le financement de 21 places de service de soins infirmiers à domicile en Indre et Loire,
 VU l'avis de Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire, en date du 23 août 1999, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 58 places.

ARTICLE 3 : La capacité totale autorisée du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire, est fixée à 75 places.

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 100 182
Code catégorie :354
Code discipline :358
Mode de fonctionnement :16
Capacité autorisée : 75 places
Capacité installée :58 places.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre-et-Loire
 Madame la Responsable du service de soins Infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 juin 2000

Pour le Préfet d'Indre et Loire absent,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 François LOBIT

ARRETE portant fixation des forfaits soins 2000 des maisons de retraite publiques hospitalières d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique et notamment le livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39;

VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959;

VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961;

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la circulaire ministérielle n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2000 dans les établissements médico-sociaux,

VU les avis émis par la commission consultative tripartite relative aux forfaits soins des établissements

d'hébergement pour personnes âgées d'Indre-et-Loire en sa séance du 20 juin 2000,
 VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,
 VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les forfaits soins applicables, en 2000, dans les maisons de retraite hospitalières, aux malades et personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants sont les suivants :

MAISONS DE RETRAITE
 C.H.Intercommunal Amboise – Château Renault
Forfait annuel global :15 545 297 F

MAISON DE RETRAITE
 Centre Hospitalier du Chinois
Forfait annuel global:9 463 543 F

MAISON DE RETRAITE
 Centre Hospitalier de Loches
Forfait annuel global:4 155 156 F

MAISON DE RETRAITE
 Centre Hospitalier de Luynes
Forfait annuel global:3 114 815 F

MAISON DE RETRAITE
 Hôpital Local de Sainte-Maure
Forfait annuel global:.....8 723 250 F

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration des établissements concernés,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements concernés,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 juin 2000

Pour le Préfet d'Indre et Loire absent,
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 François LOBIT

ARRETE portant modification du forfait global annuel 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Langeais

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociales, et notamment son article 11,
 VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
 VU les décret n°81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,
 VU la circulaire ministérielle n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2000 dans les établissements médico-sociaux,
 VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 VU la demande de Monsieur le Directeur de l'aide à domicile en milieu rural du 7 juillet 2000 et la réponse de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 août 2000,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 2000 fixant le forfait global annuel 2000 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre et Loire est modifié ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL

Service sis 9 avenue des Mistrais
 37130 Langeais

N° FINESS 370103988

Forfait annuel global : 2 287 522 F

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général

d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'aide à domicile en milieu rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 septembre 2000
Signé le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du forfait global annuel 2000 des maisons de retraite privées d'Indre et Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique, et notamment le livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959,
VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU le décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
VU la circulaire ministérielle n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2000 dans les établissements médico-sociaux,
VU les propositions des établissements intéressés,
VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
VU les avis émis par la commission consultative tripartite relative aux forfaits soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées d'Indre-et-Loire en sa séance du 20 juin 2000,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les forfaits soins applicables, en 2000, dans les maisons de retraite privées ci-après, aux malades et personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants sont fixés comme suit :

MAISON DE RETRAITE DE BEAUNE
Gérée par la Mutualité d'Indre-et-Loire
N° FINESS 370104713
Forfait annuel global :4 770 013 F
MAISON DE RETRAITE "LA VASSELIERE"
Gérée par la Mutualité d'Indre-et-Loire
N° FINESS 370002495
Forfait annuel global :3 729 443 F
MAISON DE RETRAITE S.H.T.
Gérée par la Société Hospitalière de Touraine
N° FINESS 370000242
Forfait annuel global :4 810 063 F

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration des établissements concernés,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 juin 2000
Pour le Préfet d'Indre et Loire absent,
le Secrétaire Général de la Préfecture
François LOBIT

ARRETE portant fixation des forfaits soins 2000 des maisons de retraite publiques autonomes de l'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique et notamment le livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959,
VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU le décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la circulaire ministérielle n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2000 dans les établissements médico-sociaux,

VU les avis émis par la commission consultative tripartite relative aux forfaits soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées d'Indre-et-Loire en sa séance du 20 juin 2000,

VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,

VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les forfaits soins applicables, en 2000, dans les maisons de retraite publiques autonomes ci-après, aux malades et personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants sont fixés comme suit :

MAISON DE RETRAITE D'ABILLY

N° FINESS 370000598

Forfait annuel global : 6 431 378 F

MAISON DE RETRAITE DE BLERE

N° FINESS 370000622

Forfait annuel global :9 861 223 F

MAISON DE RETRAITE DE BOURGUEIL

N° FINESS 370000630

Forfait annuel global :4 297 056 F

MAISON DE RETRAITE DE CHATEAU LA VALLIERE

N° FINESS 370000648

Forfait annuel global :3 915 293 F

MAISON DE RETRAITE DE LA CELLE GUENAND

N° FINESS 370101347

Forfait annuel global :4 248 497 F

MAISON DE RETRAITE DE L'ILE BOUCHARD

N° FINESS 3700101362

Forfait annuel global :3 299 983 F

MAISON DE RETRAITE DE JOUE-LES-TOURS

N° FINESS 370000655

Forfait annuel global :10 330 269 F

MAISON DE RETRAITE DE LANGEAIS

N° FINESS 370002388

Forfait annuel global :3 198 320 F

MAISON DE RETRAITE DE LIGUEIL

N° FINESS 370000663

Forfait annuel global :7 044 666 F

MAISON DE RETRAITE DE MONTLOUIS

N° FINESS 370000689

Forfait annuel global :6 587 448 F

MAISON DE RETRAITE DE PREUILLY-SUR-CLAISE

N° FINESS 370000697

Forfait annuel global :5 374 370 F

MAISON DE RETRAITE DE RICHELIEU

N° FINESS 370000754

Forfait annuel global :4 806 155 F

MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE SEMBLANCAIS - LA MEMBROLLE

N° FINESS 370103392

Forfait annuel global :7 004 734 F

MAISON DE RETRAITE DE SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

N° FINESS 370103350

Forfait annuel global : 3 378 306 F

MAISON DE RETRAITE DE VERNOU-SUR-BRENNE

N° FINESS 370103384

Forfait annuel global :3 267 615 F

MAISON DE RETRAITE DE VILLELOIN COULANGE

N° FINESS 370100513

Forfait annuel global :2 812 271 F

MAISON DE RETRAITE "LA VALLEE DU CHER" à TOURS

N° FINESS 370103368

Forfait annuel global :4 420 428 F

MAISON DE RETRAITE "LES 3 RIVIERES" à TOURS

N° FINESS 370104606

Forfait annuel global :3 593 998 F

MAISON DE RETRAITE "LES VARENNES DE LOIRE" à TOURS

N° FINESS 370104887

Forfait annuel global :3 504 472 F

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration des établissements concernés,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 juin 2000
Pour le Préfet d'Indre et Loire absent,
le Secrétaire Général de la Préfecture
François LOBIT

ARRETE portant fixation du forfait global annuel 2000 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociales, et notamment son article 11,
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
VU les décret n°81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,
VU la circulaire ministérielle n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2000 dans les établissements médico-sociaux,
VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,
VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs applicables en 2000 aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre et Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION "LA SANTE CHEZ SOI"
303 rue Giraudot - 37000 Tours
N° FINESS 370100240

Forfait annuel global : 4 177 769 F

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
POUR PERSONNES AGEES DU CHINONNAIS
11 rue de la Lamproie - 37500 Chinon
N° FINESS 370100521
Forfait annuel global :2 481 510 F

ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN
MILIEU RURAL
Service sis 9 avenue des Mistras - 37130 Langeais
N° FINESS 370103988
Forfait annuel global :2 200 085 F

Service sis Vallée du Cher - 37270 Athée-sur-Cher
N° FINESS 370104473
Forfait annuel global :1 460 008 F

ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN
MILIEU RURAL
Service sis 21 Grande Rue
BP 72 - 37120 Richelieu
N° FINESS 370002065

Forfait annuel global :1 178 988 F
SSIAD INTERCANTONAL DU NORD OUEST
DE L'INDRE ET LOIRE
géré par la maison de retraite Intercommunale
Semblancay - La Membrolle
Forfait annuel global :2 036 777 F

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
Maison de Retraite "Les Termelles" - 37160 Abilly
N° FINESS 370100125
Forfait annuel global :1 734 712 F

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
Maison de Retraite - 37150 Bléré
N° FINESS 370104481
Forfait annuel global :1 224 448 F

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
Maison de Retraite B. Besnard - 37240 Ligueil
N° FINESS 370100117
Forfait annuel global :1 804 864 F

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
Maison de Retraite - 37290 Preuilley-sur-Claise
N° FINESS 370104267
Forfait annuel global :1 293 200 F

ARTICLE 2 : Les forfaits des services de soins infirmiers à domicile de :

Mutualité de l'Indre et Loire :
Saint-Cyr-sur-Loire, 23 rue du Capitaine Lepage
Chambray les Tours, 14 rue de Joué

Bernard BAGNEUX : Tours,
48 rue du Sergent Bobillot
Association de SIAD : Saint Pierre des Corps
24 rue Marcel Paul
Association Ligérienne : Canton de Bourgueil
seront fixés dans un arrêté distinct.

ARTICLE 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Président de l'Association "La Santé Chez Soi"
Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre-et-Loire
Monsieur le Président du Comité d'Aide aux Personnes Agées du Chinonais
Monsieur le Président du Comité d'Aide aux Personnes Agées de l'Agglomération Tourangelle
Monsieur le Président de l'Aide à Domicile en Milieu Rural
Madame la Directrice de la maison de retraite de Château-la-Vallière
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite de Château-la-Vallière
Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Saint Christophe sur le Nais
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais
Monsieur le Directeur de la maison de retraite intercommunale de Semblançay La Membrolle
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite intercommunale de Semblançay La Membrolle
Monsieur le Président de l'Association Ligérienne
Monsieur le Directeur par intérim de la Maison de retraite de Ligueil
Madame le Directeur de la Maison de Retraite d'Abilly
Madame le Directeur de la Maison de Retraite de Bléré
Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de Preuilly-sur-Claise
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 19 juillet 2000
le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation des forfaits soins 2000 des services de soins infirmiers à domicile hospitaliers de l'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, et notamment son article 11,
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
VU les décrets n° 81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,
VU la circulaire ministérielle n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2000 dans les établissements médico-sociaux,
VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,
VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les forfaits soins applicables, en 2000, dans les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire sont fixés comme suit :

S.S.I.A.D. du C.H.Intercommunal Amboise –
Château Renault
Forfait annuel global :4 885 725 F

S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Loches
Forfait annuel global : 3 257 935 F

ARTICLE 2 : Le forfait du service de soins infirmiers à domicile de L'Hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine sera fixé dans un arrêté distinct.

ARTICLE 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,

Messieurs les Présidents des conseils d'administration des établissements concernés,
 Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements concernés,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 19 juillet 2000
 le Préfet d'Indre et Loire
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du forfait global annuel 2000 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociales, et notamment son article 11,
 VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
 VU les décrets n°81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,
 VU la circulaire ministérielle n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2000 dans les établissements médico-sociaux,
 VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,
 VU la demande de Monsieur le Président de l'Aide à Domicile en Milieu Rural
 VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté fixant le forfait global annuel 2000 des services de soins Infirmiers à domicile du département d'Indre-et-Loire en date du 19 juillet 2000 est complété comme suit :

Les tarifs applicables en 2000 aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre et Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

MUTUALITE DE L'INDRE ET LOIRE

Service sis 23 rue du Capitaine Lepage à Saint-Cyr-sur-Loire
 N° FINESS 370100232
 Forfait annuel global :3 723 041 F

Service sis 14 rue de Joué à Chambray-lès-Tours
 N° FINESS 370100182
 Forfait annuel global :3 597 485 F

COMITE DE COORDINATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE
 Service de soins Bernard Bagneux
 48 rue du Sergent Bobillot - 37000 Tours
 N° FINESS 370100265
 Forfait annuel global :1 866 582 F

ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
 24 rue Marcel Paul - 37700 Saint-Pierre-des-Corps
 N° FINESS 370104663
 Forfait annuel global :1 603 369 F

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CANTON DE BOURGUEIL (Association Ligérienne)
 N° FINESS 370009854
 Forfait annuel global :841 411 F

ARTICLE 2 : Le tarif applicable en 2000 au Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Langeais est modifié ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL
 Service sis 9 avenue des Mistrais - 37130 Langeais
 N° FINESS 370103988
 Forfait annuel global :2 287 522 F

ARTICLE 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Madame la Présidente de l'Association de Service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Pierre-des-Corps
 Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre-et-Loire
 Monsieur le Président du Comité d'Aide aux Personnes Agées de l'Agglomération Tourangelle
 Monsieur le Président de l'Association Ligérienne

Monsieur le Président de l'Aide à Domicile en Milieu Rural
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 août 2000
Pour le Préfet d'Indre et Loire absent,
le Secrétaire Général de la Préfecture
François LOBIT

ARRETE portant fixation du forfait soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale, et notamment son article 11,
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
VU les décrets n° 81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,
VU la circulaire ministérielle n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2000 dans les établissements médico-sociaux,
VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,
VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le forfait soins applicable, en 2000, dans le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Sainte Maure de Touraine géré par l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine est fixé comme suit :

S.S.I.A.D. de l'Hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine
Forfait annuel global :714 749 F

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Madame le Directeur de l'Hôpital Local de Sainte-Maure-de-Touraine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 août 2000
Pour le Préfet d'Indre et Loire absent,
le Secrétaire Général de la Préfecture
François LOBIT

ARRETE portant fixation du forfait soins courants 2000 de la maison de retraite "La Source" à Tours

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958,
VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959,
VU le décret n° 61.9 du 3 janvier 1961,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
VU la circulaire ministérielle n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2000 dans les établissements médico-sociaux,
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 octobre 1993 par lequel la maison de retraite "La Source" est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 30% de sa capacité, soit 22 places sur 75,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le forfait soins courants applicable en 2000 dans la maison de retraite "La Source" à Tours aux personnes âgées admises à l'aide sociale est fixé ainsi qu'il suit :

MAISON DE RETRAITE "LA SOURCE"
N° FINESS 370005142
Forfait soins courants :117 267 F

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire
Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite "La Source"
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite "La Source"
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 juin 2000
Pour le Préfet d'Indre et Loire absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
François LOBIT

ARRETE modifiant l'arrêté portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46,
VU le décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,
VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
VU l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire, en date du 27 décembre 1982, fixant sa capacité à 50 places,
VU l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire, en date du 23 août 1999, portant sa capacité à 75 places,
VU la notification de Monsieur le Préfet de la région Centre autorisant le financement de 21 places de service de soins infirmiers à domicile en Indre et Loire,
VU l'avis de Madame le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire, en date du 23 août 1999, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 58 places

ARTICLE 3 : La capacité totale autorisée du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire, est fixée à :
75 places.

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 100 232
Code catégorie :354
Code discipline :358
Mode de fonctionnement :16
Capacité autorisée :75 places
Capacité installée :58 places

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre-et-Loire
Madame la Responsable du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 juin 2000

Pour le Préfet d'Indre et Loire absent,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
François LOBIT

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du service de soins infirmiers à domicile de Sainte-Maure-de-Touraine, géré par l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée,
relative aux institutions sociales et médico-sociales,
et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée,
complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative
à la répartition des compétences entre les
communes, les départements, les régions et l'Etat,
notamment son article 46,
VU le décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988
modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la
loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des
services soumis à la procédure de coordination et
d'autorisation,
VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux
conditions d'autorisation et de prise en charge des
services de soins infirmiers à domicile pour
personnes âgées,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à
la procédure de création, de transformation et
d'extension des établissements et des services
sociaux et médico-sociaux,
VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et
93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services
de soins infirmiers à domicile pour personnes
âgées,
VU l'arrêté de création, en date du 14 octobre 1997,
du service de soins infirmiers à domicile de Sainte-
Maure-de-Touraine, géré par l'hôpital local de
Sainte-Maure-de-Touraine, et fixant sa capacité à
20 places,
VU l'arrêté modifiant l'arrêté de création du service
de soins infirmiers à domicile de Sainte-Maure-de-
Touraine, géré par l'hôpital local de Sainte-Maure-
de-Touraine, en date du 21 décembre 1999,
VU la demande de Madame la Directrice de l'hôpital
local de Sainte-Maure-de-Touraine et de Madame la
Directrice de la maison de retraite d'Abilly, relative au
rattachement de la commune de La Celle Saint-Avant,
en date du 31 mars 2000,
VU la notification de Monsieur le Préfet de la
région Centre autorisant le financement de 21
places de service de soins infirmiers à domicile en
Indre-et-Loire,
VU la population âgée du canton,
VU l'avis de Madame le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modifiant
l'arrêté de création du service de soins infirmiers à
domicile de Sainte-Maure-de-Touraine, géré par
l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine, en date
du 21 décembre 1999, est abrogé et remplacé par
l'article 2 ci-après :

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins
remboursables aux assurés sociaux est portée à 15
places.

ARTICLE 3 : La zone géographique d'intervention,
couvrant le canton de Sainte-Maure-de-Touraine, est
étendue aux communes de Sepmes, Draché et La
Celle Saint-Avant précédemment rattachée au service
de soins infirmiers à domicile d'Abilly.

ARTICLE 4 : La capacité totale autorisée du service
de soins infirmiers à domicile de Sainte-Maure-de-
Touraine est fixée à 20 places.
Les caractéristiques du service seront répertoriées
dans le fichier national des établissements sanitaires et
sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement :37 000 1158
Code catégorie :354
Code discipline : 358
Mode de fonctionnement :16
Clientèle :700
Capacité autorisée :20 places
Capacité installée :15 places

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture
Madame le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Madame la Directrice de l'hôpital local de Sainte-
Maure-de-Touraine
Monsieur le Président du conseil d'administration de
l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine
Madame la Directrice de la maison de retraite d'Abilly
Madame la Directrice de la caisse régionale
d'assurance maladie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la Préfecture
d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 juin 2000
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire absent,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
François LOBIT

ARRETE portant modification du forfait global annuel 2000 de la maison de retraite "La Vasselière"

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique et notamment le livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,
 VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959,
 VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU le décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
 VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
 VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
 VU la circulaire ministérielle n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2000 dans les établissements médico-sociaux,
 VU l'arrêté fixant le forfait global annuel 2000 des maisons de retraite privées d'Indre-et-Loire en date du 30 juin 2000,
 VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 VU les avis émis par la commission consultative tripartite relative aux forfaits soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées d'Indre et Loire en sa séance du 20 juin 2000,
 VU la demande de Madame la Directrice de la maison de retraite "La Vasselière" en date du 5 juillet 2000 et la réponse de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 juillet 2000
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2000 fixant le forfait global annuel des maisons de retraite privées d'Indre et Loire est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON DE RETRAITE "LA VASSELIERE"

Gérée par la Mutualité d'Indre et Loire

N° FINESS 370002495

Forfait annuel global :3 793 184 F

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite "La Vasselière",
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Madame la Directrice de la maison de retraite "La Vasselière",
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 septembre 2000
 le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 des établissements gérés par l'association "La Source" à Semblançay
 - I.M.E.
 - S.E.S.S.D.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 9 décembre 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er août 2000*, aux établissements gérés par l'Association « la Source » à Semblançay est fixé comme suit :

- I.M.E. :262,97 F.
 (40,09 €)
 - S.E.S.S.A.D. : ..627,59 F
 (95,67 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur de l'I.M.E. "La Source",
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2000

Le Préfet d'Indre et Loire,

Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 du S.E.S.S.A.D. de Loches géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire - 159, quai Paul Bert à Tours

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n° 2000/92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 14 mars 2000,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er juillet 2000*, aux établissements gérés par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre et Loire est fixé comme suit :

- S.E.S.S.A.D. de Loches : 604,05 F.
 (92,09 €)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Monsieur le Directeur de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 juillet 2000
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation de la dotation globale 2000 du centre d'aide par le travail "Les Ateliers de Vernou", géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire ministérielle DAS/TS2/RV1 n° 2000/20 du 11 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'aide par le travail,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 2000,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 novembre 1999.

ARTICLE 2 :Le budget 2000 du centre d'aide par le travail «les Ateliers de Vernou » à Vernou-sur-Brenne, est approuvé en dépenses et en recettes à :
 9.297.550 F

ARTICLE 3 :La dotation globale de financement à la charge de l'Etat allouée à cet établissement pour l'exercice 2000 est fixée à :..... 8.289.288 F
 (1.263.693,80 €).

ARTICLE 4 :Le forfait mensuel pour 2000 est arrêté à :.....690.774 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Madame le Directeur du C.A.T. « les Ateliers de Vernou »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 juillet 2000
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE modifiant l'arrêté du 3 novembre 1997 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, l'arrêté du 3 novembre 1997 est abrogé.

Le comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, présidé par le Préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

** QUATRE MEMBRES DE DROIT OU LEUR REPRESENTANT :*

- . Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Médecin-Inspecteur de Santé Publique,
- Le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours,

** QUATRE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :*

Deux conseillers généraux

- M. René BODET, conseiller général de Vouvray
- M. Michel GIRAudeau, conseiller général de Ligueil

Deux maires

- M. Marc POMMEREAU, Maire de Vallères
- M. le Docteur Dominique LACHAUD, adjoint au maire de Tours

** MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :*

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- M. le Docteur Jean-Pierre CHEVREUL

Un médecin conseil désigné par le médecin conseil régional du régime général d'assurance maladie :

- M. le Docteur Jean-Pierre NEAU

Trois représentants des régimes obligatoires d'Assurance Maladie :

- Mme Christine LECERF, désignée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

- M. Pierre CARATY, désigné par la Caisse de Mutualité Sociale agricole,

- M. Louis-Michel MENARD, désigné par la Caisse Mutuelle Régionale d'Assurance Maladie-Maternité des Travailleurs non salariés des professions non agricoles,

Un représentant du conseil départemental de la Croix Rouge Française :

- M. le Docteur Maurice CHASSAIGNE

** MEMBRES NOMMES, AINSI QUE LEUR SUPPLEANT PAR LE PREFET :*

Un médecin responsable de S.A.M.U. :

- M. le Docteur Jean-Louis GIGOT, titulaire
- M. le Docteur Viviane DEMOUSSY, suppléant

Un médecin responsable de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence du département :

- M. le Docteur François FORGET, titulaire
- Mme le Docteur Viviane BOSSARD, suppléant

Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Christian GATARD, titulaire
- M. Alain LAMY, suppléant

Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Mme Brigitte THEBAUD-DEVIGE, directeur adjoint au C.H.U. de Tours, titulaire,
- M. Alain MEUNIER, directeur de service central au C.H.U. de TOURS, suppléant,

Le Commandant du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département :

- M. le Lieutenant-Colonel Christian BUREAU, titulaire
- M. VANDEBEULQUE, suppléant

Deux praticiens d'exercice libéral désignés par les instances départementales des organisations représentatives nationales

- M. le Docteur Michel ROSNOBLET, titulaire
- M. le Docteur Jean-Luc DUTREIX, suppléant
- M. le Docteur Michel GUICHARD, titulaire
- M. le Docteur Gérard MANGENEY, suppléant

Deux praticiens d'exercice libéral désignés par les organisations ou associations de médecins représentatives au plan départemental participant à l'organisation de l'Aide Médicale Urgente :

- M. le Docteur Bertrand GEOFFROY DU COUDRET, titulaire
- M. le Docteur Denis VIROS, suppléant
- M. le Docteur Christophe GENIES, titulaire
- M. le Docteur Vincent POUVESLE, suppléant

Deux représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :

- M. Jacques VERDIER, titulaire, représentant les établissements d'hospitalisation privés mentionnés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée :
- M. H.C. BECAVIN, suppléant
- M. le Docteur Jean-Pierre ALFANDARY, titulaire
- M. Docteur Jean LANNELONGUE, suppléant

Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- M. Pascal BARTHES, titulaire
- M. Patrice CHERET, suppléant
- M. Raymond LAMBESEUR, titulaire
- M. Yannick LIARD, suppléant
- M. Yves BRUNEAU, titulaire

- M. André POTTIER, suppléant

- M. Jean-Pierre BLANCHARD, titulaire
- M. Henri BARTHES, suppléant

Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental :

- M. François BRETON, titulaire.

* *
*

Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des membres de droit et des représentants des collectivités locales nommés pour la durée de leur mandat électif.

Le comité peut décider d'entendre, sur une question déterminée, toute personnalité qualifiée.

Le comité veille à la bonne organisation de l'aide médicale urgente dans le département.

Il est réuni au moins une fois par an par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous comité des transports sanitaires.

* *
*

Le Sous-Comité médical,

formé par tous les médecins composant le comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, sous la présidence du médecin-inspecteur de santé publique, examine les questions relevant de l'activité médicale de l'aide médicale urgente et veille au respect de la déontologie et du secret professionnel.

Le sous-comité médical se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

* *
*

Le sous-comité des transports sanitaires

présidé par le Préfet ou par son représentant est constitué comme suit :

.Le médecin-inspecteur de santé publique,

.Le médecin responsable du S.A.M.U,

. Les trois représentants des trois régimes d'assurance maladie désignés à l'article 2 du présent arrêté,

.Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

.Le Médecin Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours,

.Le Commandant du centre de secours de Sapeurs-Pompiers de Tours,

.Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article 2 du présent arrêté,

.Le directeur d'un établissement hospitalier public assurant des transports sanitaires :

- M. Christian GATARD

.Le représentant titulaire de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental,

- M. François BRETON, président de l'A.T.S.U.

.Deux représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- M. René BODET, conseiller général de Vouvray
- M. Marc POMMERAU, maire de Vallères

.Un médecin d'exercice libéral, désigné par ses pairs au sein du comité départemental :

- M. le Docteur Bertrand GEOFFROY DU COUDRET

.Un directeur d'établissement d'hospitalisation privé assurant des transports sanitaires, désigné par ses pairs au sein du comité départemental :

- Néant.

Lorsque le sous-comité des transports sanitaires est consulté sur une question relative à l'application de l'article L 51.6 du code de la santé publique, il s'adjoint le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

Le sous-comité des transports sanitaires donne son avis préalable :

- à la délivrance, la suspension ou au retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires,

- à la fixation du nombre théorique de véhicules prévu à l'article L 51.6 du Code de Santé Publique,

- aux priorités à définir en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service

dans l'hypothèse où le nombre théorique de véhicules déterminé est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés,

- à la délivrance des autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules.

Le sous-comité des transports sanitaires est régulièrement informé des décisions de délivrance de transfert et de retrait des autorisations de mise en service.

Il peut être saisi par son président de tout problème relatif aux transports sanitaires.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE portant modification du règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 alinéa 5, L 2212-4 et L. 2215-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 34 et 56,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours constituant le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, VU l'arrêté préfectoral du 25 Février 1991 portant règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du service d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire et du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire,

VU l'avis conforme émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 juin 2000, SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté du 25 février 1991 portant règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours est modifié comme suit :

est supprimée la mention de l'unité suivante existant précédemment :

- Centre de Première Intervention de Perrusson

ARTICLE 2 : Dorénavant la distribution des secours sera assurée, pour la commune de :

- Perrusson par le centre de secours principal de Loches.

ARTICLE 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 28 août 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6ème catégorie - Association Live Production - à Saint-Cyr-sur-Loire.

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370180, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Sébastien LECLERC - *Association Live Production* - 37, rue de la Haute Vesprée - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires culturelles empêché,
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie - Association Live Production - à Saint-Cyr-sur-Loire.

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370179, valable pour deux ans à

compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Sébastien LECLERC - *Association Live Production* - 37, rue de la Haute Vesprée - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires culturelles empêché,

L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5ème catégorie - Société le Comptoir des Coustilles - à Paulmy

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370178, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Pierre LENFANT - *Société le Comptoir des Coustilles* - 2, place des anciens combattants - 37350 Paulmy - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabaret artistiques, cafés-concerts, music-hall et cirques.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires culturelles empêché,

L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5ème catégorie -- SARL Magie Féerie Production - à Chanceaux-sur-Choisille

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370177, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Philippe HOGU - *S.A.R.L. Magie Féerie Production* - Route de Rouzier-Domaine Choisille-D2 37390 Chanceaux-sur-Choisille - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabaret artistiques, cafés-concerts, music-hall et cirques.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires culturelles empêché,
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association Arsenic - à Véretz

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370118 accordée à : Madame Brigitte BRUNET - *Association Arsenic* - 2, place des Erables - 37270 Véretz - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires culturelles empêché,
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association Show Devant - à Tours

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370033 accordée à : Madame Gisèle VALLEE - *Association Show Devant* - 146, rue Edouard Vaillant - 37000 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires culturelles empêché,
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - Association Show Devant - à Tours

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370032 accordée à :

Madame Gisèle VALLEE - *Association Show Devant* - 146, rue Edouard Vaillant - 37000 Tours - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires culturelles empêché,
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association Animat'France - à Tours

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370119 accordée à : Madame Sophie RONCIER-LEMEE - *Association Animat'France* - 9, rue du Docteur Desnoyelles - 37000 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires culturelles empêché,
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association Enfants Phare - à Tours

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370124 accordée à : Madame Sophie DENIS - *Association Enfants Phare* - Le Petit Fauchoux - 23 rue des Cerisiers - 37000 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires culturelles empêché,
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

—————

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - Association Enfants Phare - à Tours

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370123 accordée à : Madame Sophie DENIS - *Association Enfants Phare* - Le Petit Fauchoux - 23 rue des Cerisiers - 37000 Tours - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires culturelles empêché,
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

—————

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association Décalophonie- à Tours

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370116 accordée à : Madame Anne FORET - *Association Décalophonie* - 354, rue d'Entraigues - 37000 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires culturelles empêché,
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

**DIRECTION REGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE**

ARRETE portant fixation du prix de journée 2000 du Service d'A.E.M.O. à Tours relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département -
Tarification A.S.E. 2000-04

CONSEIL GENERAL
PREFECTURE

D'INDRE ET LOIRE
LOIRE

*DIRECTION DE LA
REGIONALE
PROTECTION DE
L'ENFANCE ET DE
JUDICIAIRE
LA FAMILLE
JEUNESSE
SERVICE
AIDE SOCIALE ENFANCE*

D'INDRE ET

*DIRECTION
DE LA
PROTECTION
DE LA*

VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,
VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,
VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,
VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37
VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,
VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,
VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
SUR proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2000 au Service A.E.M.O est fixé à :

39,07 francs

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 Nantes cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur de l'établissement concerné, Monsieur le Payeur Départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil d'administration ainsi qu'au directeur de l'établissement concerné, publié aux recueils des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

Fait à Tours,
le 28 avril 2000

Fait à Tours,
le 28 avril 2000

Le Préfet du Département
d'Indre et Loire

Le Président du Conseil
Général d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT

Jean DELANEAU

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

**AVIS d'EXAMEN PROFESSIONNEL
d'ouvrier professionnel spécialisé - secteur
cuisine - Centre hospitalier régional et
universitaire de Tours.**

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un examen professionnel pour le recrutement de 6 *ouvriers professionnels spécialisés* - secteur cuisine - est ouvert et organisé au centre hospitalier régional et universitaire de Tours.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs et âgés de 45 ans au plus au plus au 1^{er} janvier 2000.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par lettre recommandée, à :

Monsieur le Directeur du Personnel
Bureau des concours
Centre Hospitalier régional et Universitaire de Tours
2, boulevard Tonnelé
37044 Tours cedex 1

Tours, le 14 septembre 2000

AVIS DE CONCOURS EXTERNE sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé - secteur cuisine - Centre hospitalier universitaire de Tours.

En application de la loi du 9 janvier 1986 - article 2 - et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés - secteur cuisine - est ouvert et organisé au centre hospitalier universitaire de Tours.

Peut faire acte de candidature toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen..

Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du Personnel (bureau des
concours) du Centre hospitalier universitaire de
Tours,
2 boulevard Tonnelé
37044 Tours cedex

dans un délai d'un mois à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 14 septembre 2000

AVIS de CONCOURS INTERNE sur épreuves de contremaîtres - spécialité sécurité incendie Centre hospitalier régional et universitaire de Tours

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître - spécialité sécurité incendie - est

ouvert et organisé au centre hospitalier régional et universitaire de Tours.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par lettre recommandée, à :

Monsieur le Directeur du Personnel
Bureau des concours
Centre hospitalier régional et universitaire de Tours
2, boulevard Tonnellé
37044 Tours cedex 1.

Tours, le 14 septembre 2000

AVIS DE CONCOURS INTERNE sur épreuves
de maîtres ouvriers - spécialité cuisine - Centre
hospitalier intercommunal Amboise/Château-
Renault

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un maître-ouvrier - Spécialité cuisine - est ouvert et organisé au centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles, ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par courrier, au :

Centre hospitalier intercommunal
Amboise/Château-Renault
Direction des ressources humaines
BP 329
37403 Amboise cedex

Tours, le 14 septembre 2000

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 400 exemplaires.
Dépôt légal : 27 *septembre* 2000 - N° ISSN 0980-8809.